

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 129 N° 34		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Novema 1980	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne . . . . . 100 fr. Les mêmes renouvelées : la ligne . . . . . 40 fr. Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne . . . . . 70 fr.	
Prix d'un exemplaire	100	120	150	180	180		
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.580	2.160		
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120		

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909  
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1980 26 sept. Arrêté ministériel relatif aux concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale. (J.O.R.F. des 20 et 21 octobre 1980 - pages 9299 et 9306).	1163
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale. (J.O.R.F. du 21 octobre 1980, page 9306).	1164
14 oct. Décret portant création de collèges d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer. (J.O.R.F. du 22 octobre 1980, pages 9342 et 9357).	1164
Avis relatif à l'épreuve d'aptitude et à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (session 1981). (J.O.R.F. du 22 octobre 1980 - pages 9342 et 9357).	1164
Rectificatif au J.O.P.F. n° 28 du 30 septembre 1980 - page 995. (Arrêté interministériel du 14 mai 1980).	1164

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1980 7 oct. Arrêté n° 7814 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-119 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial 1980 (réfection de la route dite " Route de la Carrière " à Papara P.K. 39,100).	1164
--	------

8 oct. Arrêté n° 7824 AC.DIR.INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).	1165
9 oct. Arrêté n° 7868 IDV ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue.	1165
13 oct. Arrêté n° 7951 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-122 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1980 (prise en compte de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires et du planning familial).	1167
15 oct. Décision n° 1871 DOM accordant, en concession définitive, divers emplacements maritimes à Punaauia.	1167
15 oct. Arrêté n° 7961 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-124 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1980. (chenal Pointe Vénus - Chambres froides C.S.P. Ua Pou - Atuona).	1169
15 oct. Arrêté n° 7996 SEQ ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro (Moorea-Maiao).	1169

- 21 oct. Arrêté n° 1883 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française. . 1170
- 21 oct. Arrêté n° 1884 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae. . 1170
- 21 oct. Arrêté n° 1885 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de pétanque. . 1171
- 21 oct. Arrêté n° 1889 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Phisigma. . 1171
- 21 oct. Arrêté n° 1890 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai. . 1171
- 21 oct. Arrêté n° 1891 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus. . 1172
- 21 oct. Décision n° 1892 DOM autorisant l'affectation de la terre domaniale Puapuu sise à Haakuti (Ua-Pou), au profit de la commune. . 1172
- 21 oct. Arrêté n° 1895 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Lefoc au code des investissements de la Polynésie française, pour un projet hôtelier à Huahine. . 1172
- 21 oct. Arrêté n° 1896 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité de biscuiterie et pâtisserie industrielles . 1173
- 21 oct. Arrêté n° 1897 AE portant agrément de la SARL S.E.C.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de meubles pour la maison. . 1173
- 21 oct. Arrêté n° 1898 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Jardonnet au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité d'élevage de porcins. . 1174
- 23 oct. Décision n° 1899 SEQ portant restriction à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea. . 1174
- 23 oct. Décision n° 1900 FSH.AU portant modification de la décision n° 1520 FSH.AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social . 1175
- 23 oct. Décision n° 1901 SEQ accordant pour l'année 1980 l'autorisation d'extraction au lieu-dit Motu Tevairoa terre Utuahu 1 aux abords de l'île de Bora Bora. . 1175
- 23 oct. Décision n° 1902 DOM portant transfert au profit de l'Etat - ministère de l'éducation - d'immeubles sis à Hakahau - Ua Pou (Marquises). . 1176
- 23 oct. Décision n° 1903 SEQ accordant pour l'année 1981 l'autorisation d'extraire au lieu-dit suivant abords de la passe Maire (dite Iriru) île de Raiatea. . 1176
- 23 oct. Arrêté n° 1904 SEQ portant suspension de la validité du renouvellement du permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 1364 SEQ du 2 mai 1979. . 1176
- 23 oct. Arrêté n° 1905 PECHE autorisant l'ouverture de la campagne 1980/1981 de pêche de la nacre . 1177
- 23 oct. Décision n° 1907 ITSTAT modifiant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale . 1178
- 23 oct. Décision n° 1908 ITSTAT modifiant la décision n° 284 AE du 24 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires. 1178
- 23 oct. Décision n° 1909 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Rairua et transfert dudit emplacement à la commune de Raivavae. . 1179
- 23 oct. Décision n° 1910 DOM autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire de la Polynésie française et M. Jean Maurice Bréaud. . 1179
- 23 oct. Décision n° 1913 DOM portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Marokau et transfert dudit emplacement à la commune de Hikueru. . 1179
- 23 oct. Arrêté n° 8143 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-129 du 7 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale abrogeant la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs zea maydis en provenance de pays infestés par Xanthomonas stewartii. . 1180
- 23 oct. Arrêté n° 8149 SEQ ordonnant le versement de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina. . 1180
- 23 oct. Arrêté n° 8150 SEQ ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina. 1181
- 23 oct. Arrêté n° 8151 SEQ ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un complexe scolaire, commune de Faava. . 1182
- 24 oct. Arrêté n° 8155 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah. 1182
- 24 oct. Arrêté n° 8159 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions. . 1182

30 oct.	Arrêté n° 8233 AA rendant exécutoire la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial d'action culturelle " (Té Fare Tauhiti Nui).	1184
31 oct.	Arrêté n° 1918 AA fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau au 1er janvier 1981.	1186
31 oct.	Décision n° 1920 DOM autorisant la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de Super Mahina.	1186
31 oct.	Décision n° 1921 DOM autorisant le transfert d'attribution de concessions maritimes.	1187
31 oct.	Décision n° 1922 DOM habitant Me Giau Etienne à assurer la défense du territoire.	1187
31 oct.	Décision n° 1923 DOM autorisant le déplacement et la prorogation de durée d'un emplacement de domaine public maritime à Taku - commune des Gambier.	1187
31 oct.	Arrêté n° 1931 AU accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes Papeete, Pirae et Arue.	1188
31 oct.	Décision n° 1932 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.	1188
31 oct.	Décision n° 1933 AE relative aux prix de viandes importées dans le territoire.	1190
	Extraits	1191

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1980 27 oct.	Décision n° 8193 IDV/AU autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.	1197
30 oct.	Décision n° 8232 IDV/AU autorisant la réalisation, par M. et Mme Afou Tang, d'un groupe d'habitations sis à Punaauia, P.K. 18,350, côté montagne.	1198

#### SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

1980 3 nov.	Décision n° 1082 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.	1199
-------------	--	------

#### AVIS OFFICIELS

Société d'équipement de Tahiti et des îles.— Avis d'expropriation au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, des parcelles de terre nécessaires à la réalisation des travaux de l'échangeur routier de Puurai, dans la commune de Faaa.			1199
Service des domaines et de l'enregistrement - Curatelle.— Avis de curatelle aux successions et biens vacants n° 2872 ENR du 4 novembre 1980.			1200

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 au 30 novembre 1980 inclus).	1200
Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale au 1er novembre 1980.	1200
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois d'octobre 1980).	1201
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Tamu Taaroa (commune de Taputapuataea, au lieu-dit Faaroa).	1203
- M. Robert Tauotaha Tama (commune de Bora Bora Nunue).	1204
- M. Emmanuel Lou (commune de Papeete).	1204
- M. le directeur du port autonome de Papeete (commune de Papeete).	1204

#### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1204
Annonces diverses.	1205

#### PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 26 septembre 1980 *relatif aux concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 66-492 du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;

Vu le décret n° 68-70 du 24 janvier 1968 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 1er avril 1968 fixant les conditions particulières de participation aux concours de commissaire de police, complété par l'arrêté du 23 octobre 1974 ;

Vu le décret n° 77-988 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1980 portant autorisation d'ouverture pour le recrutement de commissaire de police ;

Sur proposition du directeur général de la police nationale,

Arrête :

Article 1er.— Les concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale autorisés par l'arrêté susvisé du 12 septembre 1980 auront lieu à partir du 19 février 1981 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Art. 2.— Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

Le premier, pour quarante-cinq postes (concours externe), dont cinq réservés aux candidats du sexe féminin ;

Le second, pour vingt postes (concours interne), dont deux réservés aux candidats du sexe féminin.

Art. 3.— Les candidats devront adresser leur dossier avant le 12 décembre 1980 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, à celle d'un département d'outre-mer ou au haut-commissaire de la République dans l'océan Pacifique, à Nouméa.

Art. 4.— Le directeur du personnel et des écoles de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1980.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du personnel et des écoles de la police nationale.*

M. BONNECARRERE.

#### AVIS de concours pour le recrutement d'inspecteurs principaux de la police nationale.

Un recrutement d'inspecteurs principaux aura lieu à partir du 10 mars 1981.

435 postes sont offerts aux candidats des deux sexes.

Sont admis à concourir les inspecteurs comptant un an de services après la titularisation et recrutés avant le 4 septembre 1977, date d'entrée en vigueur du décret n° 77-990 du 30 août 1977 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police.

Les intéressés ne peuvent se présenter plus de cinq fois au concours.

Les candidats peuvent déposer dès maintenant leur candidature.

Les demandes accompagnées de la notice de couleur bleue, en triple exemplaire, devront être transmises dès que possible et en tout cas avant le 19 décembre 1980, date de clôture des inscriptions, au secrétariat général pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ou à la préfecture d'un département d'outre-mer ainsi qu'en Nouvelle-Calédonie (Nouméa) et en Polynésie française (Papeete).

Les épreuves d'admissibilité et d'admission ainsi que le programme des matières du concours sont fixés par les articles A 16 à A 18 du code de procédure pénale, modifiés par l'arrêté du 27 mai 1968 du garde des sceaux, ministre de la justice. La liste des codes ou recueils de textes législatifs ou réglementaires ne comportant pas d'annotation, dont la consultation par les candidats est prévue par l'article A 20 du code de procédure pénale, a fait l'objet de l'arrêté du 28 mai 1962 du garde des sceaux, ministre de la justice.

Les épreuves écrites auront lieu les 10 et 11 mars 1981 dans les centres énumérés ci-dessus.

Les épreuves d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

#### DECRET du 14 octobre 1980 portant création de collèges d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 14 octobre 1980, sont créés dans les départements et territoires d'outre-mer, avec effet de la rentrée scolaire 1980, les cinq collèges d'Etat suivants :

##### Territoires d'outre-mer.

##### Polynésie française.

Iles du Vent - Mahina, île de Tahiti. — Collège d'Etat n° 984 0252 B.

Iles Sous-le-Vent - Vaitape, île de Bora-Bora. — Collège d'Etat n° 984 0024 D.

#### AVIS relatif à l'épreuve d'aptitude et à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures (session 1981).

La prochaine session de l'épreuve d'aptitude à l'examen probatoire du diplôme d'études comptables supérieures aura lieu le mercredi 11 mars 1981.

La prochaine session de l'examen probatoire se déroulera le mercredi 22 avril 1981.

Le service des examens de chaque rectorat d'académie délivrera, sur demande, les dossiers d'inscription du lundi 1er décembre 1980 au vendredi 16 janvier 1981, à seize heures. Les candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles adresseront leur demande d'inscription au service des examens, 7, rue Ernest-Renan, 94110 Arcueil.

Les candidats résidant à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Madagascar, en Algérie, en Tunisie candidats des académies de Paris, Créteil et Versailles adresseront leur candidature au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille ; ceux résidant au Maroc demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie de Bordeaux.

Les candidats résidant à la Martinique, à la Guadeloupe et en Guyane demanderont leur dossier d'inscription et adresseront leur candidature au rectorat de l'académie des Antilles-Guyane, à Fort-de-France.

Le service des examens du rectorat de l'académie de Paris adressera les dossiers d'inscription et recevra les inscriptions des candidats résidant dans tous les pays non désignés ci-dessus.

RECTIFICATIF au J.O.P.F. n° 28 du 30 septembre 1980 - page 995. (Arrêté interministériel du 14 mai 1980).

Au lieu de :

Arrêté interministériel du 14 mai 1980...

lire :

Arrêté interministériel du 14 août 1980...

#### ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 7814 AA du 7 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-119 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendu exécutoire la délibération n° 80-119 du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du budget territorial 1980 (réfection de la route dite " Route de la carrière " à Papara PK 39,100).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-119 du 11 septembre 1980 portant modification du budget territorial 1980 (réfection de la route dite " Route de la carrière " à Papara PK 39,100).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la proposition en date du 11 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	§	Op.	Intitulé	Crédit ouvert	Crédit annulé
51-01	20	2	11	Pont de Mahaena (partie F.P.)		4.000.000
51-01	20	2		Réfection route dite " Route de la carrière " à Papara PK 39,100	4.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7824 AC.DIR.INFRA du 8 octobre 1980 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu).

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3115 AC.DIR.INFRA du 17 juillet 1978 ordonnant le versement à la C.D.C. des indemnités d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction de l'aérodrome de Apataki ;

Vu la demande formulée par deux copropriétaires de la terre Motuohua ;

Vu la déclaration de propriété n° 159 vol 17 ;

Vu la notoriété après décès ;

Attendu que les copropriétaires de la terre Motuohua, signataires des demandes susvisées ont justifié de leurs droits,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Motuohua.

N° de la parcelle Nom de la terre	Désignation	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Motuohua n° 2	M. Tengaripa René né le 2 novembre 1937 à Papeete	1/112	2.267
	M. Tegaripa Michel né le 28 mars 1940 à Faa'a	1/112	2.267
		1/56	4.534

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés de l'application du présent arrêté.

Papeete, le 8 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7868 IDV en date du 9 octobre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation Erima, commune de Arue.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971, relative à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française, promulgué par arrêté 368 AA du 25 janvier 1973 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération 61-44 du 8 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par arrêté 984 AA du 26 août 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération 13-1958 du 7 février 1958, rendue exécutoire par arrêté 244 AAE du 28 juin 1958, traitant en son titre 1er, article 7, du captage des sources sur le territoire, modifiée par délibération 74-96 du 3 juillet 1974 ;

Vu la délibération 78-128 du 3 août 1978, promulguée par arrêté 4477 AA du 3 octobre 1978 et portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération 78-145 du 24 août 1978, rendue exécutoire par arrêté 4781 AA du 20 octobre 1978, et portant réglementation en matière de constitution et d'aliénation du domaine privé ;

Vu l'arrêté 413 BAC, portant création du syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 73-27 du 2 novembre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1973, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat de la côte Est " Te Etou " ;

Vu la délibération 73-40 du 19 décembre 1973, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 janvier 1974, portant adhésion de la commune de Arue au syndicat central de l'hydraulique ;

Vu la délibération 79-06 du 27 février 1979, du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 9 mars 1979, autorisant le lancement d'une procédure d'expropriation concernant les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue et à la détermination de son périmètre de protection ;

Vu l'arrêté 2558 IDV du 7 juin 1979, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux susmentionnés (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 juin 1979, page 522) - registre des déclarations déposé en mairie de Arue, à disposition des propriétaires et intéressés, du 9 au 19 juillet 1979 inclusivement, commissaire enquêteur présent du 23 au 25 juillet 1979 inclusivement ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur, en date du 26 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté 4267 IDV du 5 septembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux ci-dessus visés, ainsi que leur zone de protection, (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 septembre 1979, page 805) ;

Vu l'arrêté 2559 IDV du 7 juin 1979, ordonnant le dépôt des plans des parcelles nécessaires aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue (*Journal officiel de la Polynésie française* du 30 juin 1979 - page 523) - registre des déclarations

déposé en mairie de Arue du 9 au 17 juillet 1979, à disposition des propriétaires et intéressés aux jours et heures ouvrables ;

Vu l'arrêté 5086 IDV du 31 octobre 1979, ordonnant un deuxième dépôt des plans parcellaires concernant le même projet (*Journal officiel de la Polynésie française* du 15 novembre 1979 page 958) - registre des déclarations déposé en mairie de Arue du 19 au 27 novembre 1979 inclusivement, à disposition des propriétaires et intéressés, aux jours et heures ouvrables ;

Vu la délibération 79-64 du 11 décembre 1979, du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 28 décembre 1979, approuvant le périmètre du projet et autorisant la poursuite de la procédure ;

Vu l'arrêté 3088 IDV du 10 janvier 1980, déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage utiles à l'alimentation en eau de la zone d'habitation " Erima ", commune de Arue - (*Journal officiel de la Polynésie française* du 31 janvier 1980 - page 56) ;

Vu l'ordonnance 198 ter du 13 février 1980, expropriant le terrain susmentionné (J.O.P.F. du 15 mai 1980 - page 573) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 21 juillet 1980 ;

Attendu que les propriétaires ci-dessous n'ont pas cru devoir produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir l'indemnité fixée par la commission arbitrale d'évaluation du 21 juillet 1980 ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité offerte par l'expropriant aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, allouée par la commission arbitrale d'évaluation en sa séance du 21 juillet 1980, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité allouée en CAE	Montant à consigner
Bain du Roi à Arue	Mme Voirin Luita, veuve Cowan et son fils mineur Cowan Teriihinoiatua	1.120.000	1.120.000

Art. 2.— Cette indemnité sera versée aux propriétaires concernés dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 9 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

M. KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7951 AA du 13 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-122 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-122 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale portant modification du budget local, exercice 1980 (prise en compte de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires et du planning familial).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-122 du 23 septembre 1980 portant modification du budget local, exercice 1980.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 198 FT du 10 septembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 137-80 en date du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 de l'Assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980.

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En +	En —
40-10		<b>Contribution budget Etat</b>		
	70	Ministère de l'éducation	68.727.000	
	80	Sedetom - Fides section générale	8.000.000	
	90	Fides - section locale	8.000.000	
		<b>Total</b>	<b>84.727.000</b>	

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
33-10		<b>Services économiques - Personnel</b>		
	50	Institut de la statistique		700.000
38-51				
	30	Affaires sociales	12.700.000	
44-01		<b>Subvention de fonctionnement à des organismes et œuvres privés à des particuliers</b>		
	A	- Associations diverses	3.300.000	
46-01		<b>Bourses d'études et d'entretien</b>		
	36	Transports scolaires, terrestres et lagunaires	68.727.000	
48-01		<b>Participation au budget d'équipement</b>		
	10	Participation au budget d'équipement	700.000	
		<b>Total</b>	<b>85.427.000</b>	<b>700.000</b>

Art. 3.— Le budget des recettes extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	en +	en —
60-10		<b>Participation du budget ordinaire aux dépenses d'investissement</b>		
	10	Participation aux dépenses directes d'investissement	700.000	
		<b>Total</b>	<b>700.000</b>	<b>—</b>

Art. 4.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts Fonds propres	Crédits annulés
54-01		<b>Acquisitions de matériels</b>		
	20	Achats de véhicules Véhicule institut de la statistique	700.000	
		<b>Total</b>	<b>700.000</b>	

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BULLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

DECISION n° 1871 DOM du 15 octobre 1980 accordant, en concession définitive, divers emplacements maritimes à Punaauia.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 71-97 du 1er juillet 1971 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2772 AA du 26 août 1971 approuvant un contrat type de concessions maritimes ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 729 DOM du 3 octobre 1978 déterminant les mesures d'application transitoires à la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 susvisée ;

Vu les demandes en date des années 1973 et 1975 des concours Maraetefau-Brander-Wohler et Migneux ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées et de la commission des monuments naturels et des sites ;

Vu la note n° 441 SCG du 11 mai 1979 du conseil de gouvernement ;

En ayant délibéré en séance du 8 octobre 1980.

Décide :

Article 1er.— Sont accordées gratuitement, aux clauses et conditions du contrat type de concession maritime approuvé par l'assemblée territoriale le 1er juillet 1971, les concessions définitives de divers emplacements maritimes remblayés sis à Punaauia, au droit du lot 1 et d'une parcelle du lot 2 de la terre Tepataai, figurant au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation Superficie - Situation	Bénéficiaires
1 (62)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 455 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 1).	1/2 Mme Thérèse Tetuanui épouse Brander 1/2 Succession de Mme Tehuiarii a Mai dite Mathilde a Mai
2 (63)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 448 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 2).	1/2 Mme Amélie Maraetefau épouse Mamae 1/2 M. Auguste Maraetefau
3 (64)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 477 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 3).	Mme Christine Maraetefau épouse Leboucher
4 (65)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 535 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 4).	Mme Thérèse Tetuanui épouse Brander
5 (66)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 576 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 5).	Succession de Mme Julie Emma Maraetefau épouse Aitaviri a Mai
6 (67)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 578 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 6).	M. Siméon Maraetefau

N° d'ordre	Désignation Superficie - Situation	Bénéficiaire
7 (68)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 578 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 1 de la terre Tepataai (lot 7).	Mme Angéline Maraetefau épouse Fuller
8 (69)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 909 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 2 de la terre Tepataai (parcelle B).	Mme Sophie Migneux-Teissier épouse Wohler
9 (70)	Un emplacement maritime, d'une superficie de 690 m <sup>2</sup> , sis au droit d'une parcelle du lot 2 de la terre Tepataai (parcelle A).	Mme Julie Migneux épouse Tiaipoi

Et tels que ces emplacements maritimes figurent au plan ARCH 5017-038 du 1er juillet 1980 de la SETIL.

Art. 2.— Conditions particulières

1°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire la totalité ou partie des emplacements présentement concédés, à charge pour le territoire de les indemniser dans les conditions stipulées à l'article 35 de la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé.

A la demande de la commune de Punaauia, le territoire pourra dans les mêmes conditions d'utilité publique et par décision du conseil de gouvernement renoncer au profit de ladite commune au bénéfice de la rétrocession ci-dessus.

2°) *Cession des emprises routières*

Les concessionnaires sont tenus de céder gratuitement au territoire les emprises de terrain nécessaires à l'élargissement de la route de ceinture, savoir :

- 1) Mme Thérèse Brander et la succession de Mme Tehuiarii a Mai : 139 m<sup>2</sup>
- 2) Mme Amélie et M. Auguste Maraetefau : 145 m<sup>2</sup>
- 3) Mme Christine Leboucher : 121 m<sup>2</sup>
- 4) Mme Thérèse Brander : 145 m<sup>2</sup>
- 5) La succession de Mme Julie Mai : 141 m<sup>2</sup>
- 6) M. Siméon Maraetefau : 154 m<sup>2</sup>
- 7) Mme Angéline Fuller : 165 m<sup>2</sup>
- 8) Mme Sophie Wohler : 276 m<sup>2</sup>
- 9) Mme Julie Tiaipoi : 155 m<sup>2</sup>.

Et telles que ces emprises figurent au plan ARCH 5017-038 du 1er juillet 1980 de la SETIL.

3°) *Servitudes de construction et d'accès*

Les concessionnaires se conformeront aux clauses et conditions stipulées au cahier des charges joint.

4°) *Installations sur le lagon*

Les installations sur le lagon : pontons, encorbellements, mouillages organisés etc... sont interdits.

Art. 3.— L'emplacement maritime concédé à Mme Angéline Fuller est grevé d'une servitude de passage d'un caniveau.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

*Le suppléant,*  
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,  
le 15 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 7961 AA du 15 octobre 1980 *rendant exécutoire la délibération n° 80-124 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-124 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget territorial 1980. (chenal pointe Vénus - chambres froides C.S.P. Ua-Pou-Atuona).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-124 du 23 septembre 1980 *portant modification du budget territorial 1980.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 80-34 du 5 mars 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 80-109 du 29 août 1980 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1980 ;

Vu la lettre n° 206 SEQ/MAR du 3 septembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 17 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 139-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des dépenses extraordinaires pour l'exercice 1980 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	ss	Op.	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	20	2	92	Aménagement route pointe Vénus		7.000.000
51-01	30	2	34	Chenal pointe Vénus	7.000.000	
54-01	10		15	Chambres froides S. pêche Ua Pou - Atuona		4.000.000
54-01	10		15	Chambres froides C.S.P. Ua Pou - Atuona	4.000.000	

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Joël BUIILLARD.

*Le président,*  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 7996 SEQ du 15 octobre 1980 *ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire à la réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare, commune associée de Teavaro (Moorea-Maiao).*

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention n° 78-397 du 31 août 1978, signée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (SETIL) ;

Vu l'arrêté n° 866 SEQ du 23 novembre 1978 ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux de réalisation d'un dépôt d'hydrocarbures dans la baie de Vaiare (*Journal officiel de la Polynésie française du 15 décembre 1978*) ;

Vu la décision n° 1146 SEQ du 16 février 1979 déclarant l'utilité publique des travaux susmentionnés (*Journal officiel de la Polynésie française du 28 février 1979*) ;

Vu la décision n° 1339 SEQ du 20 avril 1979 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux susmentionnés (*Journal officiel de la Polynésie française du 15 mai 1979*) ;

Vu l'ordonnance n° 1028 du 18 juin 1979 expropriant pour cause d'utilité publique les mêmes terrains (*Journal officiel de la Polynésie française du 15 septembre 1979*) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 21 juillet 1980 ;

Vu les notifications effectuées, par voie d'huissier le 21 août 1980 ;

Attendu que les propriétaires ci-après n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités dues aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 24 juillet 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Nom des terres	Superficie à exproprier (m <sup>2</sup> )	Nom des propriétaires connus ou supposés	Montant indemnité décidée par C.A.E. (CFP)	Montant à consigner
Tupai (Bale de Vaïare à Moorea)	14.743	Succession Teriteporuanimi Teremate	10.320.100	10.320.100
		Teremate Michel épouse Ah-Min Violetta		
		Teremate Tapuarii épouse Robson Sophie		
		Teremate Ariinohora épouse Hana a Peu		
		Teremate Andrée épouse Scholermann Marie-Louise		
		Teremate Irmin épouse Matai Hélène		
		Teremate Céline épouse Taruoura Lévy		
		Teremate Cécile époux Tuihau Marcel		
		Teremate Marcel épouse Pihahuna Rahera		
		Teremate François épouse Matao a Raina		
		Teremate Dora époux Fareura a Tetuanui		
		Robson Thérèse (1) Veuve Bouquet Paul remariée avec Tinorua Alveiu (pour enfants mineurs Paul et John)		
		Teremate Georgette épouse Tamui Fana-tea Léon Pasteur		

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires ou copropriétaires concernés dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 15 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1883 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 septembre 1980 de M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de la ligue régionale de foot-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 650, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 29 mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	4.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

ARRETE n° 1884 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 30 septembre 1980, de M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Flosse, président de l'association sportive Pirae dont le siège social est sis à Pirae, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 composé de 400.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 22 mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	7.000.000
2e lot	3.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Lots primes attribués aux vendeurs des billets gagnants

1er lot	1.000.000
2e lot	300.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ARRETE n° 1885 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue polynésienne de pétanque.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande du 29 septembre 1980 de M. Richard Vongue, président de la ligue polynésienne de pétanque ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Richard Vongue, président de la ligue polynésienne de pétanque dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 1818, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 3 mai 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à deux billets gratuits.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	3.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	300.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000

Une prime de 10 % est allouée aux vendeurs de lots gagnants.

ARRETE n° 1889 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association Phisigma.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 19 septembre 1980 de M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Tanseau, président de l'association Phisigma dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2916 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 16.000.000 francs composé de 80.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 décembre 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	5.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	500.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

Une prime supplémentaire de 10 % est attribuée au vendeur du lot gagnant.

ARRETE n° 1890 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Aorai.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 19 septembre 1980 de M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Chan Maxime, président de l'association sportive Aorai dont le siège est sis à Papeete est autorisé à

organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 200.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 12 avril 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	800.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000

ARRETE n° 1891 AA du 21 octobre 1980 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Vénus.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 16 septembre 1980 de M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus ;

En ayant délibéré dans sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— M. Emile Vernaudeau, président de l'association sportive Vénus dont le siège social est sis à Mahina, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 30 mars 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	1.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000

7e lot	500.000
8e lot	300.000
9e lot	300.000

Lots primes aux vendeurs :

1er lot	2.000.000
2e lot	100.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	50.000
8e lot	20.000
0e lot	20.000

DECISION n° 1892 DOM du 21 octobre 1980 autorisant l'affectation de la terre domaniale Puapuu sise à Haakuti (Ua-Pou), au profit de la commune.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la demande de la mairie en date du 4 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 15 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est affectée, en l'attente de la parution du décret portant transfert des biens domaniaux, au profit de la commune de Ua-Pou, la terre domaniale Puapuu, n° 285, d'une superficie de 75 a 20 ca, sise à Haakuti.

Et telle que cette parcelle figure au plan qui sera annexé aux présentes.

Art. 2.— Cette terre est destinée à accueillir un poste de radio BLU et ses équipements.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1895 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Lefoc au code des investissements de la Polynésie française, pour un projet hôtelier à Huahine.

Le conseil de gouvernement de Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en juillet 1980 par M. Lefoc ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 22 septembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à l'entreprise individuelle de M. François Lefoc - hôtel Bellevue - au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— L'entreprise individuelle "Hôtel Bellevue" bénéficiera de l'exonération de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions pendant une durée de huit années conformément aux articles 31 et 32.

Art. 3.— L'entreprise individuelle "Hôtel Bellevue" bénéficiera de la prime à l'emploi, conformément aux dispositions du titre VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1896 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité de biscuiterie et pâtisserie industrielles.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. E. Lou ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements, le 22 septembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à l'entreprise individuelle de M. Emmanuel Lou au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée, pour son activité de biscuiterie et pâtisserie industrielles.

Art. 2.— Ladite entreprise bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exemption des droits sur l'acquisition de biens immobiliers ;

- aux articles 31 et 32, soit l'exonération pour une durée de 6 ans de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les transactions.

Ces exonérations seront basées sur la séparation des chiffres d'affaire des activités "crèmes glacées" et "biscuiterie et pâtisserie industrielles".

Art. 3.— Ladite entreprise bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération n° 76-89 susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1897 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de la SARL S.E.C.A. au code des investissements de la Polynésie française pour son activité de fabrication de meubles pour la maison.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en septembre 1980 par M. Yves Collenot ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 22 septembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à la SARL S.E.C.A. (société d'étude et de création

d'ameublement) au titre d'entreprise industrielle entrant dans la catégorie H prévue à l'article 3 de la délibération n° 76-89 susvisée, pour son activité de fabrication de meubles.

Art. 2.— La SARL S.E.C.A. bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 14 % et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions des titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1898 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Jardonnet au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité d'élevage porcin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée en août 1980 par M. François Jardonnet ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements le 22 septembre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;  
En ayant délibéré en sa séance du 15 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements est accordé à l'entreprise individuelle de M. François Jardonnet au titre d'entreprise agricole entrant dans la catégorie A prévue à l'article 3 de la délibération 76-89 susvisée.

Art. 2.— L'entreprise individuelle de M. François Jardonnet, bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 5 % et de la prime à l'emploi conformément aux dispositions des titres V et VI de ladite délibération.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus, devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 21 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1899 SEQ du 23 octobre 1980 portant restriction à la circulation des poids lourds dans l'île de Moorea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 § e ;

Vu la délibération 69-10 du 7 février 1969, portant la réglementation générale sur la police de la circulation routière, modifiée par les délibérations 69-40 du 24 avril 1969 et 75-119 du 31 juillet 1975 ;

Vu le rapport n° 3293 SEQ/INF du 21 octobre 1980 ;

Dans sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Compte tenu de l'état général du réseau routier de l'île de Moorea, il est porté restriction à la circulation des poids lourds dans cette île et notamment aux poids totaux autorisés en charge.

Art. 2.— Les prescriptions de l'article 48 de la délibération 69-10 du 7 décembre 1969 modifiées par la délibération 75-119 du 31 juillet 1975 sont suspendues en ce qui concerne l'île de Moorea, et remplacées par les suivantes :

Sous réserve des dispositions de l'article 44 de la délibération 69-10 du 7 février 1969 :

1) Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- Véhicule à deux essieux	15 tonnes
- Véhicule à trois essieux	20 tonnes

2) L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicule ne doit pas supporter une charge supérieure à 10 tonnes.

Sur les véhicules automobiles ou ensembles de véhicules comportant plus de deux essieux, pour deux essieux consécutifs, la charge de l'essieu le plus chargé ne doit jamais dépasser, en fonction de la distance existant entre ces essieux, le maximum fixé ci-après :

5,700 tonnes	pour une distance de 90 cm
7,950 tonnes	pour une distance de 1,35 m.

Entre ces deux limites, l'accroissement de charge admis étant de 250 kg par 5 cm.

3) les véhicules semi-remorques sont interdits.

Art. 3.— Des dérogations temporaires, à la présente décision, pourront être accordées par le chef du service de l'équipement sur demandes qui seront présentées en précisant le poids et la nature des chargements, les trajets empruntés et les dates de transport.

Ces demandes devront être déposées au service de l'équipement quinze jours avant la date prévue pour le transport.

De même des dérogations pourront être accordées pour la circulation sur chantier de véhicules d'un poids total en charge supérieur aux limites fixées à l'article deux ci-dessus.

Art. 4.— Le chef du service de l'équipement, le chef du service judiciaire et les agents de la force publique sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera et prendra effet à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1900 FSH/AU du 23 octobre 1980 portant modification de la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 ;

Vu la décision n° 1520 FSH/AU du 27 juin 1979 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social et les décisions modificatives ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 mars 1980,

Décide :

Article 1er.— La 1ère phrase, du 5e alinéa de l'article 18 " Il tient ses écritures dans les conditions prévues au chapitre IV de la présente décision " est remplacée par la suivante : " Il tient ses écritures en application du plan comptable propre à l'établissement ".

Art. 2.— Supprimer à l'article 22 " une section pertes et profits ".

Art. 3.— Le titre de l'article 27 " Les recettes de la 3e section... " est remplacé par " Les recettes de la 2e section... ".

Art. 4.— 2e phrase du 2e alinéa de l'article 44. Supprimer " Le trésorier-payeur général ".

Art. 5.— Article 75, remplacer " 1°) le détail des opérations de l'année " par " 1°) le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits ".

Art. 6.— Article 86, relatif à la composition de la commission de dépouillement et d'examen des offres et de jugement des concours, ajouter :

" - l'agent comptable de l'office

Membre

Art. 7.— Le directeur de l'office territorial de l'habitat social et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1901 SEQ du 23 octobre 1980 accordant pour l'année 1980 l'autorisation d'extraction au lieu-dit Motu Tevairoa terre Utuahu I aux abords de l'île de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1978 et 28-29 du 23 février 1978 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu les besoins en sable blanc dans le secteur bâtiments à Bora Bora ;

Vu la demande présentée par M. Temarii Louis datée du 30 septembre 1980 ;

Vu les avis favorables du maire de Bora Bora, du chef de la subdivision administrative des ISLV, du représentant du service de la pêche à Uturoa et du chef de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée pour octobre 1980 l'extraction manuelle de 30 mètres cubes de sable blanc au lieu-dit Motu Tevairoa terre Utuahu I aux abords de l'île de Bora Bora, dans le lagon au bénéfice de M. Temarii Louis demandeur.

Art. 2.— L'extraction sera réalisée exclusivement manuellement à la pelle, le transport s'effectuant par speed-boat.

Art. 3.— M. Temarii Louis est tenu de verser d'avance et en une seule fois à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de mille cinq cents FCP (1.500 FCP) pour la redevance du sable à extraire (30 m<sup>3</sup> x 50 F/m<sup>3</sup>).

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1902 DOM du 23 octobre 1980 portant transfert au profit de l'Etat - ministère de l'éducation - d'immeubles sis à Hakahau - Ua Pou (Marquises).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu les plans Q 168 et Q 172 des 16 janvier 1980 et 11 février 1980 établis par le service de l'équipement portant aménagement de la cité scolaire de Ua Pou à Hakahau ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Sont transférés en toute propriété à l'Etat - ministère de l'éducation les terrains nécessaires à la réalisation d'un C.E.S., d'un C.E.T.A.D. et d'un internat, d'une superficie totale de 20.785 m<sup>2</sup>, dépendant en partie des terres "Pautaukua 2" et "Pautaukua 3" sises à Hakahau - commune de Ua Pou (Marquises), à l'exclusion toutefois de la partie du domaine public occupée ressortissant à la zone des 50 pas géométriques pour laquelle l'Etat n'en aura que la jouissance et la gestion.

Tels que ces emplacements figurent aux plans Q 168 et Q 172 des 16 janvier 1980 et 11 février 1980 établis à cet effet par le service de l'équipement.

En cas de modification des besoins de l'Etat - ministère de l'éducation -, le territoire recouvrira par priorité lesdits terrains, les bâtiments qui y auraient été construits ainsi que le matériel laissé disponible sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1903 SEQ du 23 octobre 1980 accordant pour l'année 1981 l'autorisation d'extraire au lieu-dit suivant abords de la Passe Maire (dite Iriru) île de Raiatea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 77 et 78-29 du 23 février 78 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu les besoins en sable blanc dans le secteur bâtiments à Raiatea ;

Vu la demande présentée par M. Roopinia Raymond ;

Vu les avis favorables du maire de la commune de Tapu-tapuatea, du chef de la subdivision administrative des ISLV, du représentant du service de la pêche à Uturoa et du chef du service de l'équipement du territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée pour l'année 1981 l'extraction manuelle de 500 m<sup>3</sup> de sable blanc au lieu-dit Iriru aux abords de la Passe Maire dans le lagon de Raiatea au bénéfice de M. Roopinia Raymond - demandeur.

Art. 2.— L'extraction sera réalisée exclusivement manuellement à la pelle, le transport s'effectuant par barge.

Art. 3.— M. Roopinia Raymond est tenu de verser en 2 fractions à la caisse du service des domaines et de l'enregistrement la somme de 25.000 F (vingt cinq mille francs) pour redevance du sable à extraire (500 m<sup>3</sup> à 50 F/m<sup>3</sup>).

La première fraction de cette taxe soit 12.500 F sera versée avant tout commencement de travaux dès remise de l'autorisation.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1904 SEQ du 23 octobre 1980 portant suspension de la validité du renouvellement du permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 1364 SEQ du 2 mai 1979.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'autorisation personnelle minière accordée au G.I.E. Raro Moana par arrêté n° 4851 TP du 18 août 1976 ;

Vu le permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par les arrêtés 4852 TP du 18 août 1976 et 3342 TP du 6 juillet 1977 ;

Vu le renouvellement du permis ordinaire de recherches minières n° 4 accordé au G.I.E. Raro Moana par arrêté 1364 SEQ du 2 mai 1979 ;

Vu la demande formulée par le G.I.E. le 19 septembre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 22 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La validité du renouvellement du permis ordinaire de recherches minières n° 4, accordé au groupement d'intérêt économique Raro Moana pour une durée de deux ans par l'arrêté n° 1364 SEQ du 2 mai 1979, est suspendu, pour compter de cette date, jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1905 PECHE du 23 octobre 1980 autorisant l'ouverture de la campagne 1980/1981 de pêche de la nacre.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 21 janvier 1904 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 50-1958 du 17 juin 1958 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 295 AE du 24 juillet 1958 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par scaphandre dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 171 AE rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières par plongeur à nu en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 449 AE du 4 mars 1960 rendant exécutoire la délibération n° 6013 du 9 février 1960 complétant et modifiant certaines dispositions des articles 10, 12, 18, 23 et 24 de la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 413 AAE/ELV du 16 février 1961 rendant exécutoire la délibération n° 51-9 du 26 janvier 1961 réglementant l'élevage des huîtres nacrées et perlières en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 840 AA/AE du 19 avril 1961 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 263 AA du 31 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-9 du 24 janvier 1962 modifiant la délibération 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 2749 AA/ELV du 5 décembre 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-30 du 3 mai 1962 relative à la pêche des nacres en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 63 AA/ELV du 23 mars 1963 rendant exécutoire la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 1914 AA/ELV du 12 août 1964 rendant exécutoire la délibération n° 64-82 du 9 juillet 1964 modifiant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959, sus-citée ;

Vu l'arrêté n° 3384 AA/ELV du 12 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-103 bis du 31 août 1966 modifiant et complétant certaines dispositions de la délibération n° 59-2 du 16 janvier 1959 sus-citée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 22 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La campagne de pêche de la nacre de la saison 1980-1981 est ouverte du 1er novembre 1980 au 31 janvier 1981 et jusqu'à concurrence des quotas de pêche indiqués dans le tableau suivant :

Communes	Iles (lagons)	Secteurs ouverts	Quotas de pêche
Hikueru	Hikueru	Lagon entier	15.000
Manihi	Ahe	Lagon entier	5.000
Makemo	Makemo	Lagon entier	8.000
	Taenga	Lagon entier	1.000
	Raroia	Lagon entier	10.000
	Taku		5.000
Gambier	Tearia		5.000
	Teota		30.000
	Tearai	moins la nouvelle réserve	10.000
	Marutea Sud	Lagon entier	35.000
Takaroa	Takapoto	Secteur 1	30.000
Uturoa	Mopelia	Lagon entier	5.000
			2 tonnes de coquilles

Art. 2.— Les quotas de nacres à pêcher dans les îles de Anaa, Faaite, Motutuga-Tahanea, Arutua, Kaukura, Apataki, Takaroa, Hao, Amanu, Haraiki, Marokau, Ravahere, Manihi, Marutea-Nord, Nihiru, Katiu, Fakarava, Toau, Kauehi, Aratika, Raraka seront fixés dès communication de leurs résultats de plongée.

Art. 3.— La présente campagne de plongée de la nacre est ouverte sous le contrôle du service de la pêche et avec le concours de l'autorité communale pour la collecte des résultats de pêche.

Art. 4.— Chaque société perlière est tenue de déclarer ses résultats de pêche aux autorités communales, à la fermeture de la plongée.

Art. 5.— Chaque maire ou chaque maire-délégué doit communiquer les résultats hebdomadaires de plongée de son île.

Art. 6.— Est interdite la plongée en apnée des nacres :

- 1°) situées dans les zones de réserve ;
- 2°) marquées et rattachées aux zones de réserve ;
- 3°) de taille inférieure à 11 cm, mesurées suivant la plus grande dimension, les "barbes" des coquillages non comprises

Art. 7.— Les ventes, les transports de nacres, les opérations de transplantation de nacres vivantes d'un lagon à l'autre pour approvisionnement des fermes perlières, doivent être préalablement autorisés par le service de la pêche.

Art. 8.— Le transfert des nacres localisées à Hikueru et aux Gambier est strictement interdit.

Art. 9.— Les pêcheurs et les fermes perlières sont tenus d'accepter le contrôle de leurs récoltes et de leurs stocks de nacres, par les agents du service de la pêche ou par les autorités communales.

En cas de réticence, le chef du service de la pêche est habilité à suspendre ou à interrompre la plongée.

Art. 10.— Les chefs de subdivisions administratives des Tuamotu-Gambier et des îles Sous-le-Vent, le chef du service judiciaire et le chef du service de la pêche sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1907 ITSTAT du 23 octobre 1980 modifiant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977, abrogeant l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 créant un nouvel indice officiel du coût de la vie et instituant l'indice des prix de détail à la consommation familiale.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 1258 AE du 3 novembre 1958 créant un indice officiel du coût de la vie ;

Vu l'arrêté n° 4177 AE du 29 décembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 modifié par la décision n° 240 AE du 28 octobre 1977 et par la décision n° 215 AE du 21 mars 1978 ;

Après avis du chef du service des affaires économiques ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé est modifié comme suit :

" L'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale est établi par une commission paritaire ainsi composée :

- le directeur de l'institut territorial de la statistique, président ; ... "

Art. 2.— L'article 5 de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 susvisé est modifié comme suit :

" Le directeur de l'institut territorial de la statistique ou son suppléant ; ... "

Le reste sans changement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1908 ITSTAT du 23 octobre 1980 modifiant la décision n° 284 AE du 24 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 284 AE du 14 novembre 1977 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 327 AE du 22 mars 1957, portant création d'une commission locale chargée de constater les prix des matériaux de construction, des services rendus ainsi que les salaires types réglementaires ;

Après avis du chef du service des affaires économiques ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— L'article 3 de la décision n° 284 AE du 14 novembre 1977 est modifié comme suit :

" Le directeur de l'institut territorial de la statistique ou son représentant, président... "

... l'institut territorial de la statistique assure le secrétariat de la commission... "

Le reste sans changement.

Art. 2.— L'article 4 de la décision n° 284 AE du 14 novembre 1977 est modifié comme suit :

" Les constatations des prix unitaires sont effectuées par un enquêteur de l'institut territorial de la statistique... "

Le reste sans changement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1909 DOM du 23 octobre 1980 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Rairua et transfert dudit emplacement à la commune de Raivavae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la commune de Raivavae en date du 1er mars 1980 ;

Vu les avis des autorités administratives et élues consultées ;

En ayant délibéré en séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime, d'une superficie de 682 m<sup>2</sup>, sis au droit des terres Puhinaru et Taiharuru à Rairua - commune de Raivavae.

Tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Raivavae l'emplacement sus-désigné, destiné après remblai à l'implantation d'une salle de repos pour la classe maternelle de Rairua.

Art. 3.— La commune de Raivavae fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1910 DOM du 23 octobre 1980 autorisant un échange de terrains à Mataiea entre le territoire de la Polynésie française et M. Jean Maurice Bréaud.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassée pour faire retour au domaine territorial non affecté une portion de domaine public fluvial à Mataiea.

Art. 2.— Est autorisé, en vue de la rectification de la rivière Moaroa, l'échange de terrains à Mataiea, savoir :

- cession par M. Jean Maurice Bréaud d'une parcelle du domaine d'Atimaono d'une superficie de 2.185 m<sup>2</sup> ;

- cession par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de l'ancien lit de la rivière Moaroa d'une superficie de 3.807 m<sup>2</sup>.

Lesdits immeubles figurant au plan établi par le service de l'équipement en février 1980.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1913 DOM du 23 octobre 1980 portant déclassement d'un emplacement de domaine public maritime à Marokau et transfert dudit emplacement à la commune de Hikueru.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la demande de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier en date du 24 juillet 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 22 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public et incorporé au domaine privé du territoire un emplacement maritime remblayé dénommé terre Temaeva, d'une superficie de 529 m<sup>2</sup>, sis à Marokau - commune de Hikueru.

Tel qu'il figure au plan joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Hikueru l'emplacement sus-désigné, destiné à l'implantation d'un bâtiment mixte radioposte de secours et sanitaires pour l'école de Marokau.

Art. 3.— La commune de Hikueru prendra en charge les éventuelles demandes d'indemnisation pour le remblai réalisé et fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre l'autorité concédante.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,  
le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8143 AA du 23 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-129 du 7 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-129 du 7 octobre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale abrogeant la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction du maïs *zea maydis* en provenance de pays infestés par *xanthomonas stewarti*.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :  
Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-129 du 7 octobre 1980 abrogeant la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction du maïs *zea maydis* en provenance de pays infestés par *xanthomonas stewarti*.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1256 du 26 novembre 1952 relative à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (A.P. n° 1117 AA du 27 janvier 1953) ;

Vu le décret n° 55-1256 du 13 septembre 1955 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de la loi du 26 novembre 1952 relative à la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère

de la France d'outre-mer (du 13 septembre 1955) et notamment ses articles 7 et 9 ;

Vu l'arrêté n° 2792 AA du 24 octobre 1968 déterminant l'échelle des peines applicables aux infractions à la réglementation résultant des délibérations de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 69-27 du 27 mars 1969 prohibant l'introduction de maïs *zea maydis* en provenance de pays infestés par *xanthomonas stewarti* ;

Vu la lettre n° 156 ER du 9 mai 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 9 avril 1980 ;

Vu la délibération n° 110-80 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 146-80 du 7 octobre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 octobre 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 69-27 susvisée du 27 mars 1969 est abrogée.

Art. 2.— Les dispositions réglementaires communes aux importations de végétaux ou produits végétaux sont applicables au maïs.

Art. 3.— Le chef du service de l'économie rurale, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Pour le secrétaire absent,  
André PORLIER.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8149 EQ du 23 octobre 1980 ordonnant le versement de l'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu la convention 78-395 en date du 31 août 1978, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles ;

Vu l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant les enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 11 janvier 1979 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête créée en application de l'article 8 de l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1943 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant d'utilité publique les travaux indiqués ci-dessus ;

Vu la décision n° 2016 SEQ du 24 décembre 1979, déclarant cessibles immédiatement, les parcelles de terre nécessaires

aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina ;

Vu l'ordonnance d'expropriation n° 164 du 5 février 1980, expropriant pour cause d'utilité publique ces mêmes terrains ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 24 juillet 1980 ;

Vu les notifications effectuées par huissier ;

Attendu que les propriétaires ci-après n'ont pas cru devoir ou n'ont pas pu produire leurs titres de propriété et n'ont pas manifesté le désir de percevoir les indemnités fixées par la commission arbitrale d'évaluation ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités allouées aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, accordées par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 24 juillet 1980, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Nom des terres	Superficie à appréhender (M2)	Noms des propriétaires connus ou supposés	Somme allouée en CAE	Montant à consigner
Tetiamaru 2 et 3	36	Neagle William	156.000	156.000
Motutorea lot n° 2	608	Teaotea Eliane	1.337.600	1.337.600
Haamatua	1.154	Gooding Eric, Raymond Jean et succession Oututaata - a-Teaotea	2.850.000	2.850.000
Tetiamaru - II lot 2	4,50	Consorts Brinckfield	4.500	4.500
Tetiamaru III lot 1	19	Taioho Auguste	38.000	38.000
Tetiamaru 3 et 4 lot 2	96	Succession Paul Bouzer	92.000	92.000
Ahototeina 1 lot 1	84	Succession Teuira	179.000	179.000
Puaoa - 1	172	Successions : Teritahi, Teamahu, Tere-roo, Tinoo	378.400	378.400

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux propriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 23 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8150 EQ du 23 octobre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant la parcelle de terrain nécessaire aux travaux d'élargissement du pont de l'Ahonu, commune de Mahina.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 78-395 passée le 31 août 1978 entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles pour la réalisation de cette opération foncière ;

Vu l'arrêté n° 865 SEQ du 23 novembre 1978, ordonnant des enquêtes conjointes, administrative préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux d'élargissement et de reconstruction du pont de l'Ahonu, commune de Mahina (JOPF du 15 décembre 1978, page 1228) ;

Vu le rapport favorable du commissaire d'enquête, daté du 8 janvier 1979 ;

Vu l'arrêté n° 1943 SEQ du 6 décembre 1979, déclarant d'utilité publique des travaux ci-dessus, mentionnés (JOPF du 21 décembre 1980 page 1110) ;

Vu l'arrêté n° 2016 SEQ du 24 décembre 1979 déclarant cessibles immédiatement les terrains nécessaires à ces mêmes travaux (JOPF du 15 janvier 1980, page 7) ;

Vu l'ordonnance d'expropriation 164 du 5 février 1980 expropriant ces terrains au bénéfice du territoire de la Polynésie française (JOPF du 15 mai 1980, page 571) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 26 septembre 1980, ordonnant notamment la consignation immédiate de l'indemnité allouée ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité allouée par la commission à l'exproprié,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après et allouée par la CAE en sa séance du 26 septembre 1980, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Nom de la terre	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Indemnité allouée en CAE	Montant à consigner
Tetiamaru 4	Tumahai Rodolphe	35.200	35.200

Art. 2.— Cette indemnité sera versée au propriétaire concerné dès qu'il justifiera de son titre de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8151 SEQ du 23 octobre 1980 ordonnant le versement d'une indemnité à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation d'un complexe scolaire, commune de Faaa.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 2 tous deux passés entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles, ayant habilité cette société à mener la procédure d'expropriation concernant les travaux nécessaires à la réalisation d'un complexe scolaire dans la commune de Faaa ;

Vu l'arrêté n° 1152 SEQ du 4 mars 1980, ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les mêmes travaux (JOPF du 15 mars 1980, page 306) ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur désigné pour remplir cette tâche, en date du 24 avril 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1150 SEQ du 5 mars 1980, ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux susvisés (JOPF du 15 mars 1980, page 307) ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête parcellaire en date du 30 avril 1980 ;

Vu la décision n° 1394 SEQ du 2 juin 1980, déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'un complexe scolaire dans la commune de Faaa (JOPF du 15 juin 1980, page 645) ;

Vu la décision n° 1486 SEQ du 27 juin 1980, déclarant cessibles immédiatement les travaux susmentionnés (JOPF du 30 juin 1980, page 692) ;

Vu l'ordonnance 987 du 5 août 1980, expropriant pour cause d'utilité publique les terrains nécessaires à cette réalisation (JOPF du 15 septembre 1980, page 961) ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation en date du 26 septembre 1980, ordonnant la consignation immédiate de l'indemnité allouée ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité due aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— L'indemnité figurant sur le tableau ci-après, accordée par la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 26 septembre 1980, sera consignée à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé :

Noms des terres	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés	Montant de l'indemnité décidée par la CAE	Somme à consigner
Terupea et Te-tihoro	Succession Teheimanaa Maere - Teotahi et Tetuanuihearea - a - Tiaipoi Succession Hiti	14.301.000	14.301.000

Art. 2.— Cette indemnité sera versée aux copropriétaires concernés, dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de cette indemnité feront l'objet d'une décision administrative.

Papeete, le 23 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8155 FT du 24 octobre 1980 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande de M. le directeur de la caisse de soutien des prix du coprah,

Arrête :

Article 1er.— Une 5e tranche de trente cinq millions (35.000.000 CFP) sur sa subvention pour l'année 1980 est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 10, exercice 1980.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :  
*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 8159 AA du 24 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-123 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*

par délégation :

*Le secrétaire général,*

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-123 du 23 septembre 1980 modifiant la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 44, 51 et 52 ;

Vu la section I, division III du code des impôts directs, relative à l'impôt sur les transactions ;

Vu la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 602 AA du 15 février 1979 rendant exécutoire la délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 portant modification de l'impôt sur les transactions ;

Vu l'arrêté n° 7432 AA du 16 septembre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-110 du 29 septembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant délégation de pouvoirs à la commission permanente ;

Vu la lettre n° 208 SGCG du 22 septembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le même jour ;

Vu le rapport n° 138-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 79-12 du 27 janvier 1979 est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 3 (nouveau) : Le montant de l'impôt sur les transactions est affecté d'un coefficient modérateur de 50 % pour les prestataires de services ci-après :

A - Atelier de mécanique

Armateur

Artisan

B - Blanchisseur

Boissons gazeuses (fabricant)

Boucher en détail (marchand de)

Boulangerie (exploitant de)

Bourrellier

C - Café (torréfacteur de)

Charron

Charcuterie (fabricant de)

Coiffeur

Cordonnier-réparateur

Couturier pour dames en chambre

Couturier pour dames en boutique

Cuisine à emporter en détail

D - Débitants de boissons hygiéniques à consommer sur place

E - Electricien

Entreprise de travaux publics et de constructions

F - Ferblantier

G - Garagiste

L - Loueur en meublé

Loueur de meubles, objets ou ustensiles

M - Marchand ambulant

Marchand forain

Matelassier

Mécanicien-réparateur

Menuisier

P - Pâtissier

Photographe

Photographe ambulant

Plomberie et installations sanitaires

R - Réparateur de cycles ou de pneumatique

Restaurants de toutes catégories non titulaires de licence de 4e classe

S - Serrurier

Soudeur

T - Tailleur pour hommes en boutique

Tôlier-carrossier

Transport de marchandises (entrepreneur de)

Transport de voyageurs et de marchandises

V - Vannerie.

Art. 4 (nouveau) :

Le coefficient modérateur de 15 % prévu par arrêté n° 4143 CD du 10 septembre 1975 pour les restaurateurs qui ont pris l'engagement de respecter un tarif applicable à un menu type touristique, obligatoirement affiché dans leur établissement, pour le chiffre d'affaires dépassant 5 millions est supprimé.

Art. 5 (nouveau) :

Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions dû au titre des prestations de services en gros réalisées en 1979.

Art. 6 (nouveau) :

Un coefficient modérateur de 50 % est accordé sur le montant de l'impôt sur les transactions dû au titre de l'année 1980 pour les recettes réalisées en 1979, pour les prestataires de services qui déclareront avoir supporté des charges d'exploitations au moins égales à la moitié des recettes et qui pourraient justifier des dites charges.

Art. 7 (nouveau) :

Les coefficients modérateurs ne sont pas cumulables.

Art. 8 (nouveau) :

Des arrêtés du conseil de gouvernement préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente délibération.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Joël BUIILLARD.

*Le président,*

Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 8233 AA du 30 octobre 1980 rendant exécutoire la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 80-126 du 23 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial d'action culturelle " (Te Fare Tauhiti Nui).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

Michel KUHNMUNCH.

DELIBERATION n° 80-126 du 23 septembre 1980 portant création d'un établissement public territorial dénommé " Office territorial d'action culturelle " (Te Fare Tauhiti Nui).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 74-90 du 3 juillet 1974 fixant la composition et les attributions du " Comité territorial d'action culturelle " ;

Vu la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes ;

Vu la délibération n° 69-117 du 29 décembre 1969 portant dissolution du comité territorial des fêtes ;

Vu la délibération de l'association maison des jeunes-maison de la culture en date du 9 septembre 1980 portant dissolution de cette association à la date de mise en place de l'office territorial d'action culturelle ;

Vu la délibération n° 80-110 du 29 août 1980 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 206 SGC en date du 18 septembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 17 septembre 1980 ;

Vu le rapport n° 141-80 du 23 septembre 1980 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 23 septembre 1980,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un office public territorial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Office territorial d'action culturelle (Te Fare Tauhiti Nui).

Art. 2.— L'office territorial d'action culturelle a pour but de promouvoir l'action culturelle du territoire.

A cet effet, il participe au recensement et à la mise en valeur des patrimoines culturels et artistiques, à la recherche, à la création, et à la diffusion tant à l'intérieur qu'au dehors du territoire.

Il favorise l'accès du plus grand nombre à la culture.

Art. 3.— L'office est investi d'une compétence générale d'intervention dans tous les domaines d'activités publics et privés intéressant la culture et son développement.

Cette compétence s'exerce en particulier en matière d'établissement des programmes et de coordination des actions entreprises dans tout domaine culturel.

Art. 4.— L'office est le garant du patrimoine culturel et artistique.

- Il soutient les initiatives et les mesures conservatoires intéressant les arts et les traditions populaires de la Polynésie française, et, d'une façon générale les différentes expressions de la culture polynésienne ;

- Il concourt à la réalisation des manifestations de toutes sortes ayant trait à l'étude et à la diffusion culturelles.

- Il participe aux activités socio-éducatives du territoire et leur apporte son concours.

- Il favorise la création et la sensibilité culturelles, il assiste les chercheurs et les étudiants.

1°) l'action de l'office s'étend :

- aux projets et programmes dont il définit les objectifs et fixe les moyens financiers et techniques, en liaison avec les administrations, les associations et les organismes privés intéressés.

- aux codifications et réglementations qu'il étudie et dont il propose les modifications qui paraissent utiles.

- aux réalisations elles-mêmes, en veillant à conjuguer les moyens publics et les initiatives privées, en provoquant au besoin la constitution d'organismes, associations, sociétés susceptibles de contribuer au devenir culturel du territoire.

2°) l'office a pour prérogatives :

- d'être saisi de tout programme d'actions culturelles.

- d'être consulté sur toute création d'organisme culturel privé ou public.

- d'être informé de tout projet régional, national et international auquel le territoire peut être amené à participer.

## TITRE 2 — ADMINISTRATION

Art. 5.— L'office territorial d'action culturelle est administré par un conseil d'administration de 18 membres composé ainsi qu'il suit :

Le conseiller de gouvernement, délégué aux affaires culturelles	Président
2 conseillers territoriaux	Membres
Un représentant du haut-commissaire de la République en Polynésie française	»
Le maire de la ville de Papeete, ou son représentant	»
2 maires désignés par l'association des maires la plus représentative	»
Le vice-recteur ou son représentant	»
Le chef du service de l'éducation ou son représentant	»
Le chef du service de la jeunesse et des sports, ou son représentant	»
Le directeur de l'office de développement du tourisme, ou son représentant	»
Un représentant du centre des sciences humaines (Te Anavaharau)	»

- Le président de la société des études océaniques,  
ou son représentant »
- Le directeur de l'académie tahitienne ou son repré-  
sésentant »
- Le président du comité territorial de la jeunesse  
ou son représentant
- Le président du comité territorial des sports, ou  
son représentant »
- 2 personnalités désignées par le conseil de gouver-  
nement en raison de leur compétence et de leur  
activité

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour deux ans. Toutefois, leur mandat expire de plein droit lorsqu'ils cessent d'exercer les fonctions, de remplir les conditions en vertu desquelles ils ont été désignés.

Art. 6.— Le conseil d'administration tient au moins une session par semestre et se réunit en séance extraordinaire sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'office l'exige ou sur demande de la moitié au moins de ses administrateurs.

Le secrétaire général, les chefs de départements et l'agent comptable de l'office participent de droit aux réunions du conseil d'administration mais ne prennent pas part aux votes.

Art. 7.— L'ordre du jour des réunions est arrêté par le président du conseil d'administration sur proposition du secrétaire général et des chefs de départements.

Toute question dont l'inscription est demandée, soit par le commissaire du gouvernement, soit par la moitié des membres, quatre jours francs avant la réunion est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour.

Art. 8.— Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés en séance.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer dans un délai maximum de huit jours suivant la première convocation sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucun administrateur ne peut disposer de plus d'un pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 9.— Les fonctions du président et de membres du conseil d'administration sont gratuites et incompatibles avec tout emploi rémunéré de l'office.

Art. 10.— Pour l'accomplissement de ses missions, l'office territorial d'action culturelle est organisé en départements spécialisés par nature d'activités :

- Un "département de recherche et de création" chargé de :
  - . la recherche des formes d'expression des patrimoines culturels et artistiques
  - . la création
- Un "département d'animation et de diffusion" chargé de :
  - . favoriser l'accès du plus grand nombre à toutes activités de caractère culturel et artistique et à but éducatif et récréatif.
- Un "département des fêtes et manifestations" chargé de :
  - . la coordination et l'animation, en fonction du calendrier annuel établi, des programmes de fêtes et manifestations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire.

. l'organisation de certaines fêtes ou manifestations culturelles appelées à un grand retentissement telles que les fêtes du Tiurai, festivals divers (des chants et danses - des arts - de la mer) etc...

Les modalités de fonctionnement de ces départements sont fixées par le règlement intérieur de l'office.

Art. 11.— Le conseil d'administration détermine la politique générale de l'office.

Il délibère :

- sur l'organisation intérieure et les règles de fonctionnement général de l'office
- sur le statut des personnels de l'office et sur les bases de leurs rémunérations
- sur le budget annuel de l'office
- sur l'attribution, le contrôle et l'emploi des aides aux associations ou groupements à activité culturelle
- sur les tarifs des prestations et services rendus par l'office
- sur l'acceptation des dons et legs
- sur la passation de conventions avec des organisations métropolitaines, régionales ou internationales
- il établit le programme annuel d'activités de l'office et contrôle la gestion et l'administration du secrétaire général et des chefs de départements
- il autorise la passation des marchés de travaux et de fournitures
- il se prononce sur les actes de gestion patrimoniale concernant notamment les acquisitions ou aliénations.

Art. 12.— Le conseil d'administration peut, pour les besoins de la gestion courante de l'office, déléguer à son président certains de ses pouvoirs.

Art. 13.— L'office pourra conclure avec d'autres établissements publics et les collectivités locales ainsi que les organismes privés à vocation similaire toutes conventions utiles à la réalisation de ses objectifs.

Art. 14.— Conformément aux dispositions des articles 69 et 70 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, l'office peut bénéficier de concours financiers et techniques de l'Etat d'organismes ou d'Etablissements publics métropolitains dont les modalités sont fixées par des conventions.

Art. 15.— Les délibérations du conseil d'administration prises dans la forme simplifiée sont soumises à l'approbation du chef du territoire en conseil de gouvernement.

Elles deviennent définitives si, dans un délai de quinze jours suivant la notification des procès-verbaux de réunion, signés par le président et un membre du conseil, le chef du territoire n'a pas notifié un avis d'opposition.

Art. 16.— L'administration du centre est suivie par un commissaire de gouvernement désigné par arrêté du haut-commissaire en conseil de gouvernement.

Art. 17.— Le président assume l'autorité hiérarchique sur le personnel de l'office dont il dirige et contrôle les activités.

Il convoque le conseil en session et en séance.

Sur proposition du secrétaire général, il nomme tout le personnel de l'office à l'exception de ce dernier.

Il notifie à l'autorité de tutelle les délibérations du conseil dans un délai maximum de huit jours.

Il représente l'office dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Art. 18.— Le conseil d'administration élit annuellement un vice-président qui supplée le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 19.— Le conseil d'administration désigne en son sein :

- Une commission permanente de 5 membres présidée par le président du conseil. Elle a compétence dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration pour délibérer dans les matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation.

La commission permanente ne peut délibérer valablement que si 3 de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La commission permanente est compétente dans toutes les matières que lui délègue le conseil d'administration.

Le vice-président du conseil d'administration et le commissaire de gouvernement sont membres de droit de la commission permanente.

La commission soumet, à chaque réunion du conseil d'administration, un compte rendu de ses décisions.

### TITRE III — PERSONNEL DE L'OFFICE

Art. 20.— Le fonctionnement de l'office est assuré soit :

- par du personnel des cadres de l'Etat, du territoire, ou d'une autre collectivité publique placé en position de détachement ou mis à sa disposition.

- par du personnel recruté sous contrat conformément aux dispositions d'un statut délibéré par le conseil d'administration.

- par du personnel temporaire.

Art. 21.— Le secrétaire général de l'office est nommé par arrêté du chef du territoire en conseil de gouvernement, sur présentation du conseil d'administration.

Sous le contrôle du président, le secrétaire général est chargé de :

- l'administration de l'office

- l'application des délibérations du conseil d'administration et de sa commission permanente en matière administrative et financière

- exercer à l'égard du personnel le pouvoir disciplinaire et peut, selon les cas, soit les remettre à la disposition de leur administration d'origine, soit les licencier.

Sur délégations spéciales du président, il peut représenter l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et dépenses de l'office.

Le secrétaire général et les chefs de départements rendent compte de leur gestion dans un rapport annuel au président qui le soumet au conseil d'administration.

Art. 22.— Les chefs de départements sont nommés par le conseil d'administration sur présentation de son président.

Art. 23.— Un arrêté du chef du territoire pris en conseil de gouvernement fixera les modalités d'application de la présente délibération en ce qui concerne la gestion de l'office, et notamment financière et comptable.

Art. 24.— La présente délibération abroge la délibération n° 74-90 du 3 juillet 1974 fixant la composition et les attributions du comité territorial d'action culturelle.

Art. 25.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,  
Joël BUIILLARD.

Le président,  
Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 1918 AA du 31 octobre 1980 fixant la date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien de sciences humaines Te Anavaharau au 1er janvier 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,  
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment l'article 21, 2e ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public dénommé " centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau ", rendue exécutoire par arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 ;

Vu l'arrêté n° 1840 AA du 3 octobre 1980 fixant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 susvisée ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— La date d'entrée en fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines Te Anavaharau est fixée au 1er janvier 1981.

Art. 2.— L'arrêté n° 1840 AA du 3 octobre 1980 fixant la date d'entrée en vigueur de la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 est rapporté.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1920 DOM du 31 octobre 1980 autorisant la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de Super Mahina.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de vente en date des 18 décembre 1974 et 15 janvier 1975, enregistré, et transcrit ;

En ayant délibéré en séance du 29 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de " Super Mahina " sur justification des dépenses effectuées.

La participation territoriale est fixée à 8 %.

Art. 2.— Toutes dépenses ultérieures feront, aux mêmes conditions, l'objet de liquidations.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget local 1980 - Entretien routes et ponts - BL 80 - 39 - 51 - 31.

Art. 4.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1921 DOM du 31 octobre 1980 autorisant le transfert d'attribution de concessions maritimes.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les actes de concession et de location au profit de la société " Perles du Pacifique Sud " des 10 et 17 décembre 1975 et des 22 et 24 novembre 1976 ;

Vu la demande en date du 5 juin 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 29 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le transfert au profit de la société " Tahiti Perles " des concessions maritimes et locations accordées à la société " Perles du Pacifique Sud " aux termes des actes administratifs en date des 10 et 17 décembre 1975 et 22 et 24 novembre 1976.

Art. 2.— La société " Tahiti Perles " s'engage à exécuter les clauses et conditions stipulées dans les actes sus-désignés.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1922 DOM du 31 octobre 1980 habilitant Me Giau Etienne à assurer la défense du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980.

Décide :

Article 1er.— Maître Giau Etienne, avocat-défenseur, est habilité à assurer la défense du territoire dans une instance l'opposant aux consorts Charles aux fins de restitution de la terre Toaroto à Punaauia.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1923 DOM du 31 octobre 1980 autorisant le déplacement et la prorogation de durée d'un emplacement de domaine public maritime à Taku - commune des Gambier.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'acte portant concession temporaire au profit de la société " Tahiti Perles " des 29 décembre 1977 et 23 janvier 1978 ;

Vu la demande en date du 10 novembre 1978 ;

En ayant délibéré en séance du 29 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le déplacement au profit de la société " Tahiti Perles " d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 16 ha, sis au regard de la pointe Teanorogo à Taku - commune des Gambier.

Art. 2.— Est prorogée au profit de la société " Tahiti Perles " jusqu'au 15 septembre 1986 la concession temporaire d'un emplacement de domaine public maritime, d'une superficie de 10 ha, accordée par acte en date des 29 décembre 1977 et 23 janvier 1978 et destinée aux essais de reproduction et de collectage de naissains de nacres.

Cette prorogation est consentie moyennant une redevance annuelle de cinq cent mille francs (500.000 F) payable à la caisse des domaines de Papeete.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

ARRETE n° 1931 AU du 31 octobre 1980 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme des communes de Papeete, Pirae et Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 portant approbation du nouveau plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 3267 AA/TP du 3 novembre 1965 ;

Vu la délibération n° 74-20 du 14 février 1974 complétant le règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, rendue exécutoire par arrêté n° 1481 AA du 22 avril 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande en date du 7 juillet 1980 présentée par le chef du service de l'équipement en vue de la réalisation de vestiaires à l'école d'infirmiers ;

Vu l'accord du propriétaire voisin en date du 17 avril 1980 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 8 septembre 1980 du comité consultatif d'agrément préalable ;

Sur rapport n° 1377 AU/UOC du 20 octobre 1980 du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 29 octobre 1980,

Arrête :

Article 1er.— Une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete est accordée au service de l'équipement dans le cadre de la construction de vestiaires provisoires pour l'école d'infirmiers sise à Mamao - Papeete.

Art. 2.— La dérogation accordée par le présent arrêté porte sur l'article 9 H et autorise le rapprochement de la construction conformément au plan d'implantation Q 180 enregistré au service des travaux municipaux, sous le n° 193/80.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité dont l'application sera vérifiée lors de l'examen dans le cadre de la procédure d'autorisation de travaux immobiliers.

Art. 4.— Vu le caractère provisoire de la construction, l'accord fourni par le propriétaire voisin concerné ne lui sera pas opposable et n'entraînera pas d'obligation de recul supplémentaire pour ses propres projets de construction.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire  
par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

DECISION n° 1932 AE du 31 octobre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1796 AE du 25 septembre 1980 relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 21 octobre 1980 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 29 octobre 1980,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er novembre 1980, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés comme suit (au kilogramme) à l'article 2.

Art. 2.—

Désignation	Prix aux producteurs
Aubergine	100
Carotte	140
Cèleri-feuille	200
Chou vert	110
Chou chinois :	
- Tsoy-Sim (vert)	130
- Kai-Tsoy (avaava)	110
- Pa-Tsoy (blanc)	120
Christophine (chouchoute)	60
Concombre	80
Concombre chinois	60

Désignation	Prix aux producteurs
Courge	70
Cresson	230
Echalotes vertes	450
Gingembre	300
Haricots verts	180
Haricots chinois longs	140
Navet	120
Petits oignons verts	450
Persil	600
Poireau	230
Poivron	200
Potiron	50
Radis rouges	180
Salade laitue	290
Salade scarole ou chicorée	250
Tomate	200
Courgette	200
Banane Rio	60
Banane Maohi ou Huamene	60
Banane Hamoa	60
Fei	100
Igname	110
Patate douce	80
Tarua	50
Taro	100
Papaye	60
Orange	125
Orange de la vallée	libre
Mandarine Kara	100
Autres mandarines	130
Citron	400
Pamplemousse	60
Melon - bateau	150
Melon - avion	180
Pastèque	70
Fafa/Epinard	libre
Maiore " Uru "	libre
Ananas	libre
Coco sec débourré	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée, détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33 1/3). Lorsque le producteur assume la fonction de gros, notamment lorsqu'il livre lui-même ses produits au détaillant, ce producteur est autorisé à prélever un tiers de la marge globale de commercialisation.

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Il est rappelé que l'affichage des prix des produits mis en vente incombe à chaque commerçant y compris dans les marchés municipaux.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— Est abrogée la décision n° 1796 AE du 25 septembre 1980.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er novembre 1980.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 31 octobre 1980.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,  
Michel KUHNMUNCH.

## COMMUNIQUE

Produits agricoles locaux, prix fixés pour le mois  
de novembre 1980  
(par kilogramme)

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Aubergine	100	133
Carotte	140	187
Cèleri-feuille	200	267
Chou vert	110	147
Chou chinois :		
- Tsoy-Sim (vert)	130	173
- Kai-Tsoy (avaava)	110	147
- Pa-Tsoy (blanc)	120	160
Christophine (chouchoute)	60	80
Concombre	80	107
Concombre chinois	60	80
Courge	70	93
Cresson	230	307
Echalotes vertes	450	600
Gingembre	300	400
Haricots verts	180	240
Haricots chinois longs	140	187
Navet	120	160
Petits oignons verts	450	600
Persil	600	800
Poireau	230	207
Poivron	200	267
Potiron	50	67
Radis rouges	180	240
Salade laitue	290	387
Salade scarole ou chicorée	250	333
Tomate	200	267
Courgette	200	267
Banane Rio	60	80
Banane Maohi ou Huamene	60	80
Banane Hamoa	60	80
Fei	100	133
Igname	110	107
Patate douce	80	107
Tarua	55	73
Taro	100	133
Papaye	60	80
Orange	125	167
Orange de la vallée	libre	+ 33 1/3 %
Mandarine Kara	100	133
Autres Mandarines	130	173

Désignation	Prix aux producteurs	Prix aux consommateurs
Citron	400	533
Pamplemousse	60	80
Melon - bateau	150	200
Melon - avion	180	240
Pastèque	70	93
Fafa/Épinard	libre	
Maiore " Uru "	libre	+ marge de 33 1/3 %
Ananas	libre	
Coco sec débourré	libre	

Obligation est faite aux commerçants, revendeurs et producteurs-vendeurs de vendre leurs produits par référence au prix au kilo.

**DECISION n° 1933 AE du 31 octobre 1980 relative aux prix de viandes importées dans le territoire.**

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 76-99 du 5 août 1976 portant organisation de l'abattage et de la commercialisation de la viande bovine sur le territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978, fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978, relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1876 du 19 novembre 1979 relative aux prix de la viande bovine importée dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 réglementant l'affichage des prix de la viande chez les bouchers et les détaillants ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré dans sa séance du 29 octobre 1980,

Décide :

**Article 1er.**— Sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française, les prix à la revente à tous les stades de la distribution (gros et détail) des viandes des espèces bovine, porcine et ovine (chapitre 02-01-05 à 02-01-42, 02-01-44 à 02-01-52 et conditions déterminées aux articles ci-après.

**Art. 2.**— La présente décision concerne les prix des viandes destinées à la revente au détail (aux consommateurs finals) quelles que soient leurs origines, leurs qualités, leurs modes de conservation et d'acheminement.

**Art. 3.**— Sur Tahiti les prix de vente maximaux au détail sont établis aussitôt le dédouanement effectué, selon la procédure suivante :

- calcul du prix rendu entrepôt de l'importateur sur la base de la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 susvisée ;

- à ce prix s'ajoute d'une part le montant réel des droits et taxes perçus à l'importateur, d'autre part le montant des marges de gros et de détail telles que définies à l'article 4 et 5 ci-après.

L'importateur indique sur sa facture, pour chaque morceau, le prix de vente au détail de la viande commercialisée " non parée ". Ce prix réglementé ou conseillé ne peut être dépassé par le détaillant.

**Art. 4.**— Les montants de marges de gros sont fixés comme suit, par tranche correspondant à la valeur du produit au stade rendu entrepôt de l'importateur (hors droits et taxes) par kilo :

Prix rendu entrepôt de l'importateur	Marge de gros
. Egal ou supérieur à 450 FCP	50 FCP
. Compris entre 350 et 449 FCP	40 FCP
. Inférieur à 350 FCP	30 FCP

**Art. 5.**— Les montants des marges de détail sont fixés, conformément au tableau joint en annexe 1 à la présente décision, par tranche correspondant au prix d'achat par le détaillant et par kilo.

**Art. 6.**— Les prix du filet de bœuf et de la viande de veau sont librement établis.

**Art. 7.**— Sur simple demande du service des affaires économiques, les importateurs communiquent à celui-ci leurs différents prix accompagnés des documents les justifiant, ainsi que tout document de nature économique comptable ou commerciale.

**Art. 8.**— La réévaluation des prix d'articles détenus en stock est interdite.

L'introduction d'un demi-grossiste dans le circuit commercial est rémunérée par partage de la marge de gros entre importateur-grossiste et demi-grossiste.

**Art. 9.**— Dans les îles du territoire autres que Tahiti les prix maximaux de vente au détail s'établissent ainsi :

- prix maximaux de vente au détail sur Tahiti ;
- multipliés par l'un des coefficients suivants, selon le lieu géographique de la vente au détail :
- . Moorea, Maiao, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora-Bora 1,10
- . Autres îles 1,25

**Art. 10.**— Chaque établissement qui commercialise la viande " parée " est tenu d'en informer préalablement le service des affaires économiques par lettre recommandée avec accusé de réception.

Copie de cette lettre recommandée et de l'accusé de réception devront être présentés sur simple demande des agents de contrôle.

**Art. 11.**— Chaque établissement qui commercialise la viande " parée " doit également tenir à la disposition du consommateur les mêmes catégories de viande " non parée ".

**Art. 12.**— Les règles d'affichage et de publicité des prix demeurent fixées en application de l'arrêté n° 716 du 17 février 1977 susvisé, dont l'article 2, paragraphe 2 est ainsi modifié :

... Un panneau " Viande importée fraîche (ou réfrigérée) comportant les renseignements ci-après :

- les différentes provenances des viandes importées réfrigérées mises en vente ;
- pour chaque provenance la liste des qualités des viandes mises en vente (boeuf, veau, agneau, porc etc...) ;
- pour chacune de ces qualités, la liste des morceaux mis en vente ainsi que leurs prix " non parés " et le cas échéant " parés " en francs CFP par kilo ;

les infractions à ces règles sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision

n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée. L'article 6 de l'arrêté n° 716 AE du 17 février 1977 est abrogé.

Art. 13.— Est abrogée la décision n° 1876 du 19 novembre 1979.

Art. 14.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE susvisée.

Les fraudes en matières de qualité, d'origine ou de poids sont également poursuivies, réprimées et sanctionnées en application de la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée.

Art. 15.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à

compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 31 octobre 1980.

Pour le conseil de gouvernement :

*Le vice-président,*  
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,  
le 31 octobre 1980.

*Le haut-commissaire,*  
par délégation :

*Le secrétaire général,*  
Michel KUHNMUNCH.

## ANNEXE 1

Marges de détail applicables à la viande importée.

Prix d'achat par le détaillant	VIANDE DE BOEUF					VIANDE PORCINE ET OVINE		
	Rumsteak, faux filet, flanchet, côte de bœuf, T. Bone		Autres morceaux en FCP	Rosbif Entrecôte Rumsteak Faux filet en FCP	Viande hachée en FCP	Côtes		Autres morceaux en FCP
	Paré en FCP	Non paré en FCP				Parées en FCP	Non parées en FCP	
Egal ou supérieur à 500 FCP	200	130	130	330	150	180	130	130
Compris entre 400 et 499 FCP	160	100	100	280	120	140	100	100
Inférieur à 400 FCP	120	70	70	230	90	100	70	70

## EXTRAITS

### Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

#### FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 7410 PEL du 16 septembre 1980.— M. Mathel Joël, instituteur de 9e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 24 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7413 PEL du 16 septembre 1980.— Est constatée, au 15 septembre 1980, la prise de fonctions, en qualité d'hôtesse chargée des relations publiques au cabinet du haut-commissaire, de Mme Campignon Vaea, 2e catégorie, 2e échelon.

Imputation budgétaire : chapitre 31-95, budget de l'Etat.

Par décision n° 7436 PEL du 16 septembre 1980.— M. Wong Fat Richard, médecin (anesthésiste-réanimateur) contractuel, 1re catégorie, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 4 septembre et arrivé à Papeete le 5 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de chef du service de réanimation à l'hôpital de Mamao le 8 septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61, article 22 du budget de l'hôpital de Mamao.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 21 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7523 PEL du 23 septembre 1980.— Mme De Segundo Danièle, institutrice spécialisée 3e groupe CEG du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Roissy le 26 août et arrivée à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7524 PEL du 23 septembre 1980.— M. De Segundo Vincent, instituteur spécialisé, 2e groupe CEG, 7e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Roissy le 26 août et arrivé à Papeete le 27 août 1980, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91 article 20.

Par décision n° 7525 PEL du 23 septembre 1980.— M. Teai Wilfred, brigadier-chef de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), embarqué à Paris-Roissy le 14 septembre et arrivé à Papeete le 15 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la direction des polices urbaines le 15 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par décision n° 7526 PEL du 23 septembre 1980.— M. Doucet Rolland, sous-brigadier de 7e échelon de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à la direction des polices urbaines le 15 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par décision n° 7527 PEL du 23 septembre 1980.— M. Morgant Jean-Marie, agent contractuel, 2e catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, reprend ses fonctions de manipulateur d'électro-radiologie à l'hôpital de Mamao le 15 septembre 1980.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61-22 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 11 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7548 PEL du 24 septembre 1980.— M. Dubroca Jacques, professeur certifié de Lettres modernes de 6e échelon, embarqué à Paris sur l'avion du 24 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 25 août 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-20, article 106.

Par décision n° 7549 PEL du 24 septembre 1980.— M. Jean-Jacques Vincent, professeur certifié de travaux manuels éducatifs de 5e échelon (indice majoré 428), embarqué à Paris sur l'avion du 21 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 août 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-20 article 106.

Par décision n° 7569 PEL du 24 septembre 1980.— M. Bechouche Gilbert, agent contractuel, 1ère catégorie, 6e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 14 août et arrivé à Papeete le 24 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de directeur de l'office de la main-d'œuvre le 25 août 1980.

Dépense imputable au budget de l'office de la main-d'œuvre.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 1 mois 18 jours, avec le congé suivant.

Par rectificatif n° 7573 PEL du 24 septembre 1980.— La décision n° 7258 PEL du 9 septembre 1980 est rectifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M. Gilbert Lagnaud, chef de section de préfecture de 5e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 21 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 22 août 1980, est affecté au cabinet du haut-commissaire pour gérer l'ensemble du dispositif de vidéo-télévision.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

*Lire :*

M. Gilbert Lagnaud, secrétaire administratif de classe principale, 1er échelon (indice 458), embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 21 août 1980 et arrivé à Papeete par avion de

la Cie UTA du 22 août 1980, est affecté au cabinet du haut-commissaire pour gérer l'ensemble du dispositif de vidéo-télévision.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Le reste sans changement.

Par rectificatif n° 7575 PEL du 24 septembre 1980.— L'imputation budgétaire de la décision n° 7454 PEL du 18 septembre 1980, est rectifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M. Dexter Alfred, agent de bureau.

Dépense imputable au budget local : chapitre 35-10, article 50

*Lire :*

M. Dexter Alfred, agent de bureau.

Dépense imputable au budget local : chapitre 31-13, article 60 - (poste budgétaire chapitre 35-10, article 50).

Par décision n° 7590 PEL du 25 septembre 1980.— L'article 1er de la décision n° 4580 PEL du 25 septembre 1979 est modifié, en ce qui concerne Mme Nello Elisabeth, ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

" Du 17 octobre 1979 au 30 novembre 1980 "

*Lire :*

" Du 17 octobre 1979 au 30 juin 1980 "

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères, admis en 2e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (taux de 2e année d'études - indice 165 net -barème territorial) :

- Mlle Amini Jeanne
- Mlle Liant Yvonne
- Mlle Rusconi Christine
- M. Tching Chi Yen Justin
- M. Vongue Jean-Marc
- Mme Nello Elisabeth

Les élèves de l'école territoriale d'infirmiers/ères admis en 3e année d'études et dont les noms suivent, conserveront le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle du 1er juillet 1980 au 30 juin 1981 (taux de 3e année d'études - indice 185 net - barème territorial) :

- Mme Brassat Martine épouse Rigaudie
- Mlle Maamaatuaiahutapu Taimai
- M. Frogier Sylvain
- Mlle Nouveau Wanda
- Mlle Dubouch Dynah
- Mlle Ockenfuss Michèle

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 7591 PEL du 25 septembre 1980.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 6 octobre 1980 au 30 juin 1981, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats/tes dont les noms suivent qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

1ère année d'études : indice 150 net (barème territorial)

- Mlle Aillaud Cosette
- Mlle Kervella Patricia
- M. Martinez Paul
- Mlle Teinaore Joséphine
- Mlle Tetiarahi Eliane

3e année d'études : indice 185 net (barème territorial)

- Mlle Larssonneur Elisabeth

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 7597 PEL du 25 septembre 1980.— M. Alain Servat, médecin en chef, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 11 septembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 12 septembre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de chef du service d'électro-radiologie à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Bru Jacques, rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-20 du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

Par décision n° 7605 PEL du 25 septembre 1980.— M. Guy Maillard, instituteur spécialisé de 8e échelon, 2e groupe CEG, psychologue scolaire, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 14 septembre 1980 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1980, est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par arrêté n° 7639 PEL du 26 septembre 1980.— M. Brun Maurice, inspecteur central des douanes de 5e échelon, est chargé, pour compter du 5 octobre 1980, de l'intérim des fonctions de chef du service des douanes.

Par rectificatif n° 7629 PEL du 26 septembre 1980.— L'article 2 de la décision n° 7346 PEL du 16 septembre 1980, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 21 jours, avec le congé suivant.

*Lire :*

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 38 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 7636 PEL du 26 septembre 1980.— Les instituteurs dont les noms suivent, incorporés sur place en qualité de volontaires de l'aide technique, à compter du 1er septembre 1980, sont mis à la disposition du chef du service de l'éducation :

- M. Brown Patrick (logement non fourni)
- M. Chin Meun Pierre (logement non fourni)
- M. Lamberty Teva (logement non fourni)
- M. Mourin Gino (logement non fourni)
- M. Pratz Jean-Hiro (logement non fourni)
- M. Putua Jean-Noël (logement fourni).

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 38-10, article 20.

Par décision n° 7642 PEL du 29 septembre 1980.— Mme Maillard Anne-Marie, institutrice spécialisée, psychologue scolaire, embarquée à Paris-Roissy sur l'avion du 14 septembre 1980 et arrivée à Papeete par avion de la Cie UTA du 15 septembre 1980, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7644 PEL du 29 septembre 1980.— M. Eisenstein Alain, géologue, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 7 septembre et arrivé à Papeete le 8 septembre 1980 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'équipement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 35-10, article 10.

Par décision n° 7668 PEL du 30 septembre 1980.— M. Lichtlé Aimé, inspecteur de police de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 17 août et arrivé à Papeete le 25 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service des renseignements généraux le 23 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par décision n° 7671 PEL du 30 septembre 1980.— Mme Porlier Marie-Paule, surveillante de 6e échelon des services médicaux de l'assistance publique de Paris, embarquée à Paris-Roissy le 18 septembre et arrivée à Papeete le 19 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'école d'infirmiers/infirmières.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7673 PEL du 30 septembre 1980.— Mme Heissler Esther, agent de bureau de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, embarquée à Paris-Roissy le 22 août et arrivée à Papeete le 23 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de l'équipement le 23 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13, article 60. (Poste budgétaire chapitre 35-10, article 40).

Par décision n° 7674 PEL du 30 septembre 1980.— M. Tappeta-Moanarua Hutia, sous-brigadier de 8e échelon de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française), embarqué à Paris-Roissy le 13 août et arrivé à Papeete le 14 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris son service à la direction des polices urbaines le 21 septembre 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-41, article 50.

Par arrêté n° 7682 PEL du 30 septembre 1980.— La mise en disponibilité accordée à Mme Baratte Aline, agent de bureau du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est prorogée du 1er décembre 1980 au 15 septembre 1982 inclus (date à laquelle sa fille Moana atteindra l'âge de 8 ans).

Par décision n° 7684 PEL du 1er octobre 1980.— M. Philippe Mauclère, médecin des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 21 septembre 1980 et arrivé à Papeete par avion

de la Cie UTA du 22 septembre 1980, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité d'ad-joint au médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, en remplacement du médecin Bernard Philippe rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 7720 PEL du 3 octobre 1980.— M. Rebourg Henry, assistant technique de 12e échelon du corps de l'Etat des techniciens des travaux publics pour l'administration de la Polynésie française, embarqué à Paris-Roissy le 9 août et arrivé à Papeete le 10 août 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service de l'équipement le 18 août 1980.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-61, article 20 (poste budgétaire : chapitre 35-10, article 60).

Par décision n° 7752 PEL du 6 octobre 1980.— M. Bonnard Michel, ingénieur contractuel, 1ère catégorie, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 septembre et arrivé à Papeete le 28 septembre 1980, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de chef du parc à matériel du service de l'équipement.

Dépense imputable au budget local : chapitre 36-10, article 20.

L'intéressé, ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 3 mois 8 jours, avec le congé suivant.

Est accordé le remboursement, sur production de pièces justificatives, à M. Bonnard Michel, du montant des frais de passages, Paris-Papeete via Los Angeles, par voie aérienne, en classe économique (dans la limite du tarif préférentiel administratif), effectués par ses deux enfants : Nicolas né le 9 août 1969 et Caroline née le 27 avril 1974.

Dépense imputable au budget local : chapitre 39-10, article 10.

Par décision n° 7769 PEL du 6 octobre 1980.— La date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat est fixée au 15 décembre 1980. Le scrutin sera clos à 12 heures.

Les listes de candidats établies pour chaque grade de corps, comprendront :

- pour les surveillants/tes-chefs = 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- pour les surveillants/tes = 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- pour les infirmiers/ères, sages-femmes, infirmiers spécialisés et puéricultrices = 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 7 novembre 1980, terme de rigueur, à la direction de la santé publique.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt, ni modification de listes après le 7 novembre 1980 à 17 heures.

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1761 AA du 16 septembre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Daniel Palacz, président de l'association " Hippique d'encouragement à l'élevage ", le report au 21 décembre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 11 novembre 1980.

Par arrêté n° 1848 AA du 9 octobre 1980.— Est autorisé à la demande de M. Richard Bigorgne, président de l'association sportive Vélo-Club Orohena, le report au dimanche 12 octobre 1980 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser et qui était initialement fixé au 5 octobre 1980.

## AFFAIRES ECONOMIQUES

Par décision n° 7871 AE du 10 octobre 1980.— M. Maurice Tauru, secrétaire administratif de 9e échelon en service aux affaires économiques, reprend des fonctions de régisseur pour le paiement des subventions créées par délibération n° 66-96 du 18 août 1966, 76-99 du 5 août 1976, 78-154 du 7 septembre 1978, 80-39 du 13 mars 1980 de l'assemblée territoriale, et décisions n° 150 du 22 février 1978 et n° 164 du 2 mars 1978 du conseil de gouvernement, à compter du 2 octobre 1980.

## AVIATION CIVILE

Par arrêté n° 7808 AC.DIR du 7 octobre 1980.— L'arrêté n° 7184 AC.DIR du 5 septembre 1980 fixant les listes de candidats admis à subir les épreuves du concours interne et externe pour le recrutement de trois techniciens de l'aviation civile est complété ainsi qu'il suit, en ce qui concerne le concours interne : n° 3 M. Permyon Léon.

La suite sans changement.

## DIRECTION DE LA PROTECTION CIVILE

Par décision n° 7693 CAB.DPC du 1er octobre 1980.— Sont déclarés admis au brevet national de secourisme les candidats dont les noms suivent :

Auger Sylvie, Beauté Denis, Maisonnier Roger, Nardi Alain, Tamata Mata, Teamo Beky, Bougues Léonard.

## SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 1785 SEQ du 19 septembre 1980.— Est autorisée, par dérogation à l'article 53, 1er et 2e alinéa de la délibération n° 69-10 du 7 février 1969 modifiée portant réglementation générale sur la police de la circulation routière, la mise en circulation d'une pelle excavatrice de marque JCB - type 808, de hauteur et largeur hors-normes et appartenant à M. Roopinia Tu, entrepreneur, domicile à Avera-Raiaatea.

Ce matériel, hors-normes, devra, lors de son déplacement sur route, être obligatoirement porté sur ensemble articulé tracteur-remorque.

M. Roopinia Tu étudiera, sous sa responsabilité, l'itinéraire le mieux approprié lors du déplacement de ce matériel et en fera déclaration, au moins 4 jours à l'avance, au service de

l'équipement, à charge, pour ce dernier, d'en informer le service des polices urbaines ou de la brigade de gendarmerie concernée, suivant les cas, au moins 3 jours à l'avance, en vue de l'escorte éventuellement nécessaire.

La présente dérogation est établie sous réserve de la prise en charge, par M. Roopinia Tu, des dommages que son engin pourrait occasionner éventuellement aux installations publiques ou privées.

### FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 7384 FT du 15 septembre 1980.— Délégation du pouvoir d'ordonnement et de signature de toutes pièces justificatives d'ordonnement est donnée à M. Jean Moulin sous-préfet, chef de subdivision des îles Sous-le-Vent, chef du centre de sous-ordonnement d'Uturoa pour les recettes et les dépenses comprises dans le budget du territoire et les comptes hors budget.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Moulin, les mêmes pouvoirs seront exercés par M. Deblonde Philippe, inspecteur des impôts, adjoint au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean Moulin et Philippe Deblonde, les mêmes pouvoirs seront exercés par Mme Da-Ros Yvonne, contractuelle.

Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 1800 FT du 25 avril 1979, prendra effet pour compter du 1er septembre 1980.

Par arrêté n° 7392 FT du 15 septembre 1980.— M. Murat directeur adjoint de l'hôpital de Mamao, est désigné comme agent billeteur pour effectuer les opérations de reversement aux médecins de l'hôpital de Mamao habilités à exercer en clientèle privée.

MM. le directeur de l'hôpital de Mamao, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 7541 FT du 23 septembre 1980.— A compter du 23 septembre 1980 et pour une durée ne pouvant excéder un mois le montant maximum de la caisse d'avance de M. Villierme Michaël est porté à 20.000.000 FCP (vingt millions de francs CP) afin de permettre le paiement des avances de frais de séjour et de déplacements dues aux électeurs sénatoriaux pouvant y prétendre.

Par arrêté n° 8077 FT du 20 octobre 1980.— Le montant maximal de la caisse d'avance confié à M. Tauru Ernest est porté à trente millions de francs (30.000.000 CFP) pendant la durée de congé de M. Villierme Michaël du 20 octobre au 7 décembre 1980 inclus.

### JUSTICE

Par arrêté n° 7864 J du 9 octobre 1980.— MM. Arai Simon, Bolh Gabriel, Fauura Abraham, Mau Louis, Tuiho Christian agents du service de la police municipale de Papeete, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des stationnements payants, telle qu'elle résulte de la délibération 72-5 du 22 février 1972 et des textes qui la modifient.

A cet effet, ils prêteront le serment prévu par la loi.

Par arrêté n° 7865 J du 9 octobre 1980.— MM. Amo Eric, Ariotima Jean, Atger Léon, Auméran William, Bennett Errol, Ebb Roman, Gatien Jean, Lagarde Louis, Lai San Lewis, Léontieff Nicolas, Nena Max, Raioha Jean-Michel, Raparii Taeaetua, Tehuioa Jules, Teiva Jean, Tetoofa Bill, Wong Chou Williams agents du service de la police municipale de Papeete, sont habilités à constater les infractions de dépôt d'ordures ou d'immondices sur la voie publique, prévues et punies par la délibération municipale 68-3 du 22 mars 1968 réglementant l'enlèvement des ordures ménagères sur le territoire de la commune de Papeete.

A cet effet, ils prêteront le serment prévu par la loi.

### MUSEE DE TAHITI ET DES ILES

Par arrêté n° 8220 MTI du 29 octobre 1980.— M. André Guy Richard, inspecteur central du trésor, payeur des établissements publics, est nommé agent-comptable du Musée de Tahiti et des îles à compter du 10 novembre 1980 en remplacement de M. Paul Bouteiller.

### OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Par arrêté n° 8165 OAC du 24 octobre 1980.— Le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre est composé comme suit :

M. le haut-commissaire de la République	Président
M. le secrétaire général du gouvernement	Vice-Président
M. le commissaire principal Mahebeze, représentant l'administration militaire	Membre
M. Lorfèvre André, représentant l'assemblée territoriale	»
M. Fuller Francis, président de l'union nationale des combattants, représentant les anciens combattants	»
M. Taurua Marama, représentant les anciens combattants	»
M. Hervé Robert, président d'honneur de l'association des français libres, représentant les forces françaises libres	»
M. Noble Max, président de l'association des français libres et président de l'amicale des anciens du bataillon du Pacifique, représentant les forces françaises libres	»
M. Arnould Albert, président de l'association des combattants de l'union française, représentant les combattants de Corée, d'A.F.N. et d'Indochine	»
M. Halligan Réginald, représentant les combattants de Corée, d'Indochine et d'A.F.	»
M. Hervé Guy, président de l'amicale des marins et marins anciens combattants, représentant les marins	»
M. Copenrath Gérard, président de l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance, représentant les résistants	»
M. Dupont André, président de l'association polynésienne des invalides et pensionnés de guerre	»
Mme Rimbaud Simone, représentant les veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation	»

La commission permanente du conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre est composée comme suit :

M. le secrétaire général du gouvernement ou son remplaçant	Président
M. le commissaire principal Mahebez, représentant l'administration militaire	Membre
M. Fuller Francis, représentant les anciens combattants	»
M. Hervé Robert, représentant les forces françaises libres	»
M. Arnould Albert, représentant les combattants de Corée, d'Indochine et d'Algérie	»
M. Dupont André, représentant les invalides, pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation	»

#### SANTE PUBLIQUE

Par arrêté n° 7517 S du 22 septembre 1980.— Les élèves-infirmiers (res) de l'école territoriale de Papeete ci-après présentés à l'examen de passage de module 1 en module 2 des études d'infirmiers, lors de la session de juin 1980, sont déclarés admis en module 2 (2e année).

M. Avril Bruno  
 Mme Nello Elisabeth - boursière  
 Mme Ah Chong Pauline épouse Céran Jérusalémy  
 Mlle Liant Yvonne - boursière  
 M. Tching Chi Yen Justin boursier  
 Mme Tapao Denise épouse Arapari  
 Mlle Mathis Catherine  
 Mme Taie Tehaapaiarii Angéline épouse Jan  
 M. Vongue Jean-Marc boursier  
 Mlle Amini Jeanne - boursière  
 Mlle Rusconi Christine - boursière  
 Mlle Buchin Odette  
 Mlle Richmond Henriette  
 M. Toromona Pautu Bernard

Par arrêté n° 7518 S du 22 septembre 1980.— Les élèves-infirmiers (res) de l'école territoriale de Papeete ci-après présentés à l'examen de passage de 4e en 5e période d'études lors de la session de juin 1980 sont déclarés admis en 5e période (3e année).

- Mlle Brandouy Marianne
- Mlle Maamaatuaiahutapu Taimai - boursière
- Mlle Larsonneur Elisabeth
- M. Frogier Sylvain - boursier
- Mme Brassat Martine épouse Rigaudié - boursière
- Mlle Nouveau Wanda - boursière
- Mlle Ockenfuss Michèle - boursière
- Mlle Dubouch Dynah - boursière
- Mlle Henner Geneviève.

#### SECRETARIAT GENERAL DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Par arrêté n° 1762 SCG du 16 septembre 1980.— Les frais de transport Papeete-Paris-Papeete de M. Falchetto Nichols, boursier de catégorie B du territoire, seront pris en charge par le budget du territoire.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-01, article 10, exercice 1980.

#### SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 7197 SG du 5 septembre 1980.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 3707 SG du 26 février 1980 sont remplacées par les suivantes :

" En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert Thibert, les mêmes pouvoirs seront exercés :

- en ce qui concerne les attributions définies au § 1° de l'article ci-dessus par M. Patrick Demarquet, affecté au service des finances cumulativement avec ses fonctions de chargé de mission au cabinet du haut-commissaire.

Par arrêté n° 7368 SG du 12 septembre 1980.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. André Chohin, chef du service de l'économie rurale, délégation de signature est donnée à M. Terrasson Daniel, ingénieur du génie rural des eaux et des forêts, pour signer au nom du haut-commissaire et dans la limite relevant des attributions du chef de service :

- tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes, à l'exclusion des arrêtés et décisions ;

- les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des agents placés sous l'autorité du chef de service, n'excédant pas six jours.

En outre, M. Terrasson Daniel reçoit délégation de pouvoir d'engager, de liquider et de signer toutes pièces justificatives de dépenses relatives au budget de fonctionnement du territoire et des dépenses du ministère de l'agriculture dans les matières relevant des attributions du service de l'économie rurale.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 4741 SG du 17 octobre 1978.

Par arrêté n° 7621 SG du 26 septembre 1980.— Le médecin chef des services Laigret Jacques, est nommé directeur de l'institut de recherches médicales " Louis Malardé ", pour compter du 14 novembre 1979, date de sa mise en position de retraite.

Par arrêté n° 7635 SG du 26 septembre 1980.— Délégation est donnée à M. Benoît Mazeau, capitaine de sapeur pompier, directeur la protection civile chargé des fonctions d'inspecteur des services d'incendie et de secours du territoire pour signer au nom du haut-commissaire les avis techniques demandés par le service de l'aménagement dans le cadre de l'instruction des dossiers des Etablissements recevant du public.

Par arrêté n° 7888 SG du 10 octobre 1980.— En cas d'absence ou d'empêchement du chef du service des finances, M. Ng Fok Too Paevai, reçoit délégation du pouvoir d'ordonnement et de toutes pièces justificatives d'ordonnement pour les dépenses de solde et d'accessoires de solde sur le budget de l'Etat et le budget du territoire.

Délégation est également donnée à M. Ng Fok pour viser au nom du haut-commissaire les contrats et ordres de service portant recrutement des personnels rémunérés sur le budget territorial et le budget annexe de Mamao.

Par arrêté n° 7889 SG du 10 octobre 1980.— Délégation est donnée à M. Brun Maurice, chef du service des douanes par intérim chargé de conserver les hypothèques maritimes, pour

signer au nom du haut-commissaire tous les actes, à l'exclusion des arrêtés et décisions, dans les matières relevant de ses attributions, ainsi que les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire, n'excédant pas six jours, pour les agents placés sous son autorité.

En outre, délégation de pouvoir est donnée à M. Brun Maurice pour nommer les agents placés sous son autorité, habilités à recouvrer les droits, à recevoir les amendes et les dépôts prévus par la réglementation en matière douanière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Brun Maurice, délégation est donnée à M. Guyot Michel son adjoint, pour signer au nom du haut-commissaire, les actes entrant dans les matières relevant des attributions du chef du service des douanes telles que définies aux articles 1 et 2 ci-dessus.

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires et, notamment, l'arrêté n° 280 SG du 19 janvier 1980.

#### VICE-RECTORAT

Par arrêté n° 7618 VR du 26 septembre 1980.— A compter du 3 septembre 1980, Mme Leygue, née Bechard Catherine, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete.

Par arrêté n° 7619 VR du 26 septembre 1980.— A compter du 3 septembre 1980, Mme Zuniga, née Peuillot France, est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete.

Par arrêté n° 7620 VR du 26 septembre 1980.— A compter du 3 septembre 1980, Mlle Andry Joëlle est autorisée à enseigner dans les classes de la section commerciale de l'école Sanito de Papeete.

#### SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

DECISION n° 8193 IDV/AU du 27 octobre 1980 autorisant le lotissement d'une partie de la propriété de M. William Bunkley, sise à Punaauia P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installation de télécommunications dans les immeubles ou lotissements;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par Me Lejeune, pour le compte de M. William Bunkley;

Vu l'avis du directeur général de l'office du développement du tourisme en date du 31 mars 1980;

Vu la note n° 517 SCG du conseil de gouvernement en date du 27 mai 1980;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 5 juin 1980;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 7 juillet 1980;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 9 juillet 1980;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 7 octobre 1980;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— M. William Bunkley, ayant comme mandataire Me Lejeune, est autorisé à réaliser un lotissement sur une partie de la parcelle A de sa propriété, sise à Punaauia, P.K. 15, route de la Pointe des Pêcheurs.

Ce lotissement, à dénommer "Lotissement Bunkley", comprendra huit (8) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles 3 et suivants.

#### Art. 2.— Dossier du lotissement.

Le dossier du lotissement, pris en considération, comprend les documents suivants :

1°) Contrat type de vente suivant projet établi par Me Lejeune.

2°) Plan de situation.

3°) Plan de masse du lotissement.

4°) Plan de la voirie et de l'adduction d'eau.

5°) Plan d'adduction téléphonique.

Les documents sont enregistrés au service de l'aménagement du territoire, pour les quatre premiers cités le 21 mars 1980, sous le n° 318, et pour le dernier cité, le 8 octobre 1980, sous le n° 3289.

#### Art. 3.— Plan parcellaire.

Le plan du lotissement sera modifié, compte tenu de l'emprise d'élargissement de la voie dite "ancienne route de ceinture" frappant, sur une bande de deux mètres de largeur, le lot 8 projeté.

Le pan coupé de la voie d'accès au lotissement sera reculé d'autant et élargi à 5 mètres.

#### Art. 4.— Voirie - Eaux pluviales.

Le dossier est complété par le plan de délimitation du domaine public établi par le service de l'équipement en date du 30 juin 1980.

La voie de desserte du lotissement sera réalisée suivant le tracé du plan de voirie. Elle devra être bitumée sur une largeur de 5 mètres, selon les règles de l'art.

L'accès à la parcelle B pourra être élargie, en fonction des projets éventuels sur cette terre.

Le caniveau, en bordure de la voie, devra permettre l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sans aggravation de gêne pour la voie et les propriétés riveraines.

#### Art. 5.— Réseau incendie.

La défense contre l'incendie du lotissement sera assurée par le poteau d'incendie indiqué sur le plan de voirie et d'adduction.

Ce poteau devra être équipé d'une sortie de 100 mm et de deux (2) sorties de 70 mm, et raccordé à une canalisation d'un diamètre supérieur à 110 mm et capable de fournir un débit de 1.000 l/mn, sous une pression dynamique de 1 bar.

**Art. 6.— Réseaux électrique et téléphonique.**

L'adduction électrique sera réalisée en aérien suivant les dispositions du plan et selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti.

Le réseau téléphonique sera réalisé suivant les dispositions du plan d'adduction téléphonique.

**Art. 7.— Contrat type de vente.**

Le contrat type de vente, soumis à l'appui de la demande d'autorisation, est approuvé.

Néanmoins, l'acquéreur du lot n° 2 devra être informé d'un accord de contiguïté pour construire en limite de propriété avec le lot n° 1.

Cette contiguïté est matérialisée à partir de la borne Ouest, par un mur de 6,50 mètres de longueur et de 3 mètres de hauteur.

**Art. 8.— Communication au public.**

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats de :

- la mairie de Punaauia ;
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 27 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

**DECISION n° 8232 IDV/AU du 30 octobre 1980 autorisant la réalisation, par M. et Mme Afou Tang, d'un groupe d'habitations sis à Punaauia, P.K. 18.350, côté montagne.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française, chef du territoire  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles ou lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 pris pour l'application de la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 relative à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 20 février 1980, par M. Jean-Pierre Giau, pour le compte des époux Afou Tang ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 11 mars 1980 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 12 mars 1980 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 21 mars 1980 ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 28 mars 1980 ;

Vu l'avis de la commission de contrôle des travaux immobiliers des îles du Vent en date du 4 avril 1980 ;

Vu le nouvel avis du chef du service de l'équipement du territoire en date du 2 octobre 1980 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan général d'aménagement de Punaauia ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire ;

Décide :

**Article 1er.—** M. et Mme Afou Tang, ayant comme mandataire M. Jean-Pierre Giau, sont autorisés à réaliser un groupe d'habitations, sur leur propriété (lot n° 2 du domaine de Papehuet), sise à Punaauia, P.K. 18.350, côté montagne.

Ce groupe d'habitations comprendra trois (3) logements accolés, de type F4, destinés à la location.

Les conditions et prescriptions relatives à cette réalisation sont définies dans les articles suivants.

**Art. 2.— Dossier du groupe d'habitations**

Le dossier du groupe d'habitations, pris en considération, est enregistré à la section urbanisme opérationnel et construction du service de l'aménagement du territoire, sous le n° 80-195, et comprend les documents :

- 1°) Plan de situation
- 2°) Plan des logements
  - Vue en plan et implantation
  - Plan des fondations
  - Façades et coupes
  - Plan d'électricité.

**Art. 3.— Eaux pluviales**

L'exutoire d'eaux pluviales, existant le long des limites nord-est et ouest, devra être aménagé et entretenu, afin d'éviter toute eau stagnante pouvant être ou devenir des gîtes à larves de moustiques.

**Art. 4.— Réseau incendie**

La défense contre l'incendie du groupe d'habitations sera assurée par le poteau d'incendie existant et situé à 100 mètres environ.

**Art. 5.— Réseaux électrique et téléphonique**

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés en souterrain, suivant les dispositions du plan d'électricité et selon les normes techniques de l'électricité de Tahiti et de l'office des postes et télécommunications.

**Art. 6.— Constructions**

Les travaux de construction des trois (3) logements accolés sont approuvés, sous réserve de prendre contact avec le service d'hygiène et de salubrité publique pour la détermination des volumes et la réalisation des fosses et éléments épurateurs.

**Art. 7.— Conformité des constructions**

S'agissant d'un groupe d'habitations, il pourra être, éventuellement, demandé et délivré des certificats de conformité partiels (logement par logement), dès achèvement des travaux, dans la mesure où la viabilisation générale est réalisée et en assure la desserte.

Aucune occupation des locaux ne pourra avoir lieu avant délivrance du certificat le permettant.

**Art. 8.— Communication au public**

La présente décision et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de

l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia
- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 30 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de la subdivision administrative  
des îles du Vent,

J. DEWATRE.

## SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1082 AE du 3 novembre 1980 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêté n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 80-24 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4286 AA du 1er avril 1980, fixant le montant des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1266 AE du 4 avril 1980, définissant l'encadrement des prix des tabacs importés dans le territoire ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Est homologué pour compter du 3 novembre 1980 le prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

- Kent K.S. : 6.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 135 F le paquet

Art 2— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1980.

L. SAVOIE.

## AVIS OFFICIELS

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

### AVIS

Par ordonnance n° 1121 en date du 8 septembre 1980, de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete, sont expropriées au profit du territoire de la Polynésie française, pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre désignées ci-dessous, nécessaires à la réalisation des travaux de l'échangeur routier de Puurai, dans la commune de Faaa.

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Noms et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice du rôle
81-1	Hopeume 1 à Faaa	6.520 m <sup>2</sup>	<p><b>Succession Tauratea Joseph à Pou</b>, décédé le 13 juin 1916 à Papeete, marié à Papeete, le 29 août 1880, sous le régime de la communauté légale, avec Temarama Rosina Hareatea, décédée à Papeete, le 3 juin 1923.</p> <p><b>1ère souche</b> : Mlle Alice Faremate, née le 16 mai 1958 à Hakahau, célibataire, sans profession, demeurant à Faaa,</p> <p><b>2ème souche</b> : Mlle Rosita Tekaripa, née le 1er décembre 1959 à Faaa, célibataire, sans profession, demeurant à Faaa,</p> <p><b>3ème souche</b> : Mlle Yolande Tekaripa, née le 16 décembre 1960 à Hakahau, célibataire, sans profession, demeurant à Faaa,</p> <p><b>4ème souche</b> : Mme Tahiaheeatua Huuti, née le 15 novembre 1938 à Hakamaï, sans profession, veuve, de Félix Tekaripa, cinq enfants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. Raphaël Tekaripa, né le 14 avril 1962 à Hakahau, demeurant à Faaa,</li> <li>- Mlle Hélène Tekaripa née le 7 mars 1964 à Hakahau, demeurant à Faaa,</li> <li>- Mlle Laisa Tekaripa, née le 13 janvier 1966 à Hakahau, demeurant à Faaa,</li> <li>- M. Tepea Yves Tekaripa, né le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Faaa,</li> <li>- Mlle Miriama Tekaripa, née le 14 mai 1968 à Papeete, demeurant à Faaa,</li> </ul> <p><b>5ème souche</b> : M. Joseph Tuporo, Tauratea Tegaripa, né le 15 mai 1916 à Papeete, pêcheur, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Faaa, le 30 novembre 1969 avec Mme Taupua,</p> <p><b>6ème souche</b> : M. Iotefa Tumatarii Tauratea à Pou, né le 16 mai 1926 à Kaukura, cultivateur, demeurant mission catholique à Papeete, marié (communauté légale) à Anaa, le 7 novembre 1946, avec Mme Moo,</p> <p><b>7ème souche</b> : M. Tetara a Maitu Tamai a Metuahaa-Poto, né le 14 juillet 1905 à Kaukura, retraité demeurant rue du Cdt Chessé à Papeete, marié (communauté légale) à Papeete, le 18 octobre 1941, avec Mme Atani,</p> <p><b>8ème souche</b> : M. Ernest a Samuela, né le 10 novembre 1928 à Faaa, chauffeur à la mairie de Faaa, veuf de Rosina Reao Poheroa, demeurant P.K. 4,800 côté mer à Faaa,</p>

N° du plan	Nom de la terre	Superficie appréhendée	Nom et adresse des propriétaires connus ou supposés, tels qu'ils figurent à la matrice rôle
			<b>9ème souche :</b> M. Tavi a Manuela, date de naissance ignorée, sans profession, demeurant à Paea,
			<b>10ème souche :</b> Mme Bernadette Thérèse, née le 20 juillet 1937 à Haapiti (Moorea), sans profession, demeurant à Faaa. Divorcée en 1ère noce de Léonore André Bordes, veuve en 2e noce de Puaaritahi Atiu,
			<b>11ème souche :</b> Mlle Sarah, Manafenuaroa, née le 3 avril 1933 à Tevaitoa (Raiaatea), cuisinière, demeurant rue du Cdt Chessé à Papeete,
			<b>12ème souche :</b> M. Tagaroa Teheri a Tauritea, né le 20 octobre 1922 à Kaukura, marié (communauté légale) à Kaukura le 18 avril 1970 avec Mme Tepéhu,
			<b>13ème souche :</b> Mme Tetauhiti a Tuma, née le 24 janvier 1920 à Kaukura, sans profession, demeurant à Faaa, marié (communauté légale) à Kaukura, le 20 mars 1940, avec M. Tupahiroa,
			<b>14ème souche :</b> Mlle Naea a Temarama a Tunua, née le 22 juin 1918 à Apataki, cultivateur, célibataire, demeurant à Apataki,
			<b>15ème souche :</b> M. Georges Tauritea dit " Samuela " né le 23 mars 1927 à Faaa et y demeurant, radiotélégraphiste, marié (communauté légale) à Faaa, le 25 mai 1946, avec Sylvie Johnston.
			et autres héritiers éventuels, non connus...

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés, et généralement toutes personnes intéressées, aient à faire valoir leurs droits, conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française.

Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire, chef du territoire,

*Le secrétaire général,*

M. KUHNMUNCH.

#### CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66-80 du 24 juin 1966 portant code de procédure civile de la Polynésie française, il est donné avis d'une demande en partage de la terre Afatauri sise à Vairao.

Les héritiers ou ayants droit de :

- Mme Tapa a Teina
- M. Teratunui a Taata
- et M. Teriitauniaua Hopuare

sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Papeete, Avenue Bruat.

*Le curateur,*  
Y. ALLAIN.

#### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

Période du 15 novembre au 30 novembre 1980 inclus

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,61
Suisse.	1 franc suisse	46,93
Italie.	100 livres	8,90
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	81,75
Australie.	1 dollar	95,24
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	79,44
Canada.	1 dollar canadien	68,85
Hong-Kong.	1 dollar	16,06
Singapour.	1 dollar	39,11
Fidji.	1 dollar	103,95
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	42,00
Pays-Bas.	1 florin	38,82
Suède.	1 couronne suéd.	18,81
Norvège.	1 couronne norv.	16,21
Danemark.	1 couronne dan.	13,69
Autriche.	1 schilling	5,94
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,56
Japon.	100 yens	38,40
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	195,34

#### INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

#### INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE AU 1er NOVEMBRE 1980

Application de l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977.

Base 100 au 1er Novembre 1972.

INDICE GENERAL	227.12
Alimentation et boissons	217.07
Habillement	210.38
Habitation	227.86
Hygiène et soins	194.48
Transports et communications	287.61
Culture - Loisirs - Distractions	207.26

## ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

### Permis délivrés le 3 octobre 1980 :

N° 80-871-1 IDV/A, M. le chef du service de l'équipement, un terrain appartenant au territoire de la Polynésie française - Opunohu - commune de Moorea-Maiao, 1 logement de fonction ;

N° 80-888-1, Mme Josette Tehaamaru Tsing, le lot A du lot n° 3 de la terre Opapa-Paea P.K. 19,800 côté mer, 1 clôture ;

N° 80-903-1, M. Michel Fouasseau, le lot 54 du lotissement Taina II - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 80-911-1, M. Chuong Yun Fan Ah Sing, une parcelle de la terre Tarapu 4 - Punaauia P.K. 16,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-920-1, M. Marc Bougues, le lot n° 2 de la partie B de la terre Tereioehau Maatea - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 80-935-1, Mme Jeanne Amaru Metua, le lot Fc du lotissement "Domaine de Bellevue" - Pirae, route Fare Rau Ape, 1 terrasse couverte ;

N° 80-940-1, Mlle Martine Mahai, la parcelle C du partage du lot 1, du lot 2 de la parcelle C de la terre Atitevaea - Arue, près chez Moana Teauna, 1 maison d'habitation ;

N° 80-942-1, M. Damas Flohr, les lots 16 et 17 de la terre Atimotii - Mahina - derrière la salle Omnisport, 1 maison d'habitation ;

N° 80-945-1, M. André Siu, la parcelle B du lot 2 de l'ancien domaine Jamet - Pirae, route d'accès du lotissement Vetea, 1 maison d'habitation ;

N° 80-948-1, M. Joseph Koan, le lot n° 37 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-951-1, M. Henere Bop Parua, le lot n° 84 du lotissement Maire Nui - Tautira (entrée du village) commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-954-1, Mlle Chantal Doom, le lot n° 2 de la terre Teiririii 3 - Punaauia P.K. 11,050 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-957-1, Mlle Marceline Lishen, le lot 1-0 du lotissement Papehue - Punaauia P.K. 18,500 côté montagne (derrière le magasin Tarahoi), 1 maison d'habitation ;

N° 80-959-1 IDV/A, M. Philippe Tehuritaou Manarii, une parcelle du lot n° 1 de la terre Pohatihae - Tiarei P.K. 26,900 côté mer commune de Hitiaa O Te Ra, 2 clôtures (2 rangées de parpaings avec grillages galvanisés) ;

### Permis délivrés le 7 octobre 1980 :

N° 79-809-2 IDV/A, M. Léon Kautai, la parcelle n° 5 d'une partie du Domaine Papehue Paea, une clôture sur deux rangées de parpaings avec grillage ;

N° 80-817-2, M. Alfred Miona Tuhoe, le lot n° 4 de la parcelle 5 b de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,600 côté montagne, modification de l'implantation ;

N° 80-872-1, M. le chef du service de jeunesse et sports, un terrain à Pirae, enceinte stade Pater, un logement de gardien ;

N° 80-875-1, Mme Marie Tixier, le lot n° C 89 du lotissement Socrédo - Faaa, agrandissement d'une maison d'habitation (rajout de deux chambres et agrandissement cuisine) ;

N° 80-895-4, M. le maire de la commune de Papara, un terrain à Papara P.K. 39,500, route de la Carrière derrière l'école, un centre d'adolescents ;

N° 80-902-1, M. Jean-Pierre Nativelle, le lot 3 de la parcelle 5 D dépendant du partage de la terre Matatia - Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-909-1, M. Georges Tokoragi, le lot 30 du lotissement Pereva - Mahina, derrière magasin "Apahere", 1 maison d'habitation ;

N° 80-922-1, Mme Christine Buillard, le lot 359 du lotissement Puurai - Faaa, aménagement d'une maison d'habitation (terrasse couverte - garage - mur - clôture) ;

N° 80-925-1, Mlle Juliette Mairenuï Gaultier, la parcelle 1 du domaine Marcillac - Arue P.K. 3,100 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-928-1, M. Taina Marsters, la parcelle D du partage du lot n° 2 de la terre Tevaitarere - Paea P.K. 19,500 côté mer, 2 maisons jumelées ;

N° 80-934-1, M. René Maoni, le surplus du lot B de la terre Atituarai - Teahupoo P.K. 16,500 côté mer - commune Tairapu-Ouest, remblai ;

N° 80-936-1, M. Ah Ken Taero, le lot M3 A du lotissement Faretai - Mahaena P.K. 32 côté mer - commune Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation avec terrasse ;

N° 80-949-1, M. Georges Reid (fils), la terre Atitahiri - Vairao P.K. 10,100 côté mer - commune Tairapu-Ouest, 1 clôture (3 rangées de parpaings et surmonté de bois) ;

N° 80-961-1 IDV/A, M. André Tourneux, le lot n° 1 du lotissement de la terre Teavaputua 1 Pirae côté mer après la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 80-971-1, M. Rudolph Bambridge dit Rudy, le lot n° 1 de la terre Taoe 1 - Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-974-1, M. et Mme Oapa Raatua Tuhei, la parcelle E du plan de partage du lot n° 2 de la terre Umetehau - Papeari P.K. 54,700 côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-980-1, Mlle Tetautiare Hio, le lot n° 27 du lotissement Nina Peata - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

### Permis délivrés le 10 octobre 1980 :

N° 80-912-1 IDV/A, M. Gilles Wong Hen, le lot A du lotissement Pierre Teissier - Punaauia P.K. 13,200, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-952-1, Mme Irène Maui, le lot n° 9 du lotissement Nina Peata - Punaauia P.K. 8, 1 maison individuelle ;

N° 80-958-1, Mme Germaine Svarc, le lot n° 4 du lotissement Vaiata 2 - Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-962-1 annulé par le P.C. n° 80-962-2 du 24 octobre 1980, Mme Tania Degage, la parcelle A du lot n° 4 de la propriété Picard Paea P.K. 23,100, 1 mur ;

N° 80-973-1, Mlle Martine Tahitorai, la parcelle 1 B de la terre Faaniti 3 - Papara P.K. 37,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-976-1, M. Viritini Tahitorai (fils), la parcelle 2 B de la terre Faaniti 3 - Papara P.K. 37,500 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-977-1, M. Henri Flohr, la parcelle C dépendant du lot n° 2 dépendant lui-même de la terre Tematioha ou Matiofa - Papenoo P.K. 18,200 côté mer commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-983-1, M. et Mme Evelyne Chang, le lot n° 4 du lotissement Vetea IV - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-986-1, Mme Lana Bopp Du Pont, le lot n° 3 des terres Amahinatai et Tereva - Mahina, route de la Pointe Vénus, 2 maisons d'habitation ;

*Permis délivrés le 14 octobre 1980 :*

N° 80-327-1 IDV/A, M. Désiré Faoa, une parcelle de la terre Varihoro 2 - Vairao P.K. 11,800 côté montagne - commune de Tairapu-Ouest, 1 porcherie ;

N° 80-806-2, M. Guy Lehartel, le lot n° 3 de la terre Miriata-Pareae - Papara P.K. 36,500 côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 80-856-3, M. le directeur du CNEOX/COP, le Domaine Opunohu - Papetoai, près du centre des sciences de l'environnement commune de Moorea-Maiao, 1 éclosérie d'initiation ;

N° 80-923-1, M. Alexis Tuahu, une parcelle des lots N° 20 et 21 du domaine de Pamatai Faaa, Pamatai près du quartier Hennebuisse, 1 maison d'habitation ;

N° 80-947-1, Mlle Irène Lien et M. Michel Tcheou Koang Zing, le lot n° 6 du lotissement Victor Auméran - Mahina P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 80-955-1, Mme Monique Galenon, le lot n° 35 du lotissement Vetea I - Pirae, agrandissement d'1 maison d'habitation ;

N° 80-959-2, M. Manarii Tehuritaua, une parcelle du lot n° 1 des terres Pohatihae et Teuruoreva - Tiarei P.K. 26,900 côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, nivellement du terrain ;

N° 80-960-1, M. Poe Hei Mai, une parcelle de la terre Atirupe 6 - Faaa P.K. 5,200 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 80-965-1, M. Moukichao Mou Loi, une parcelle de la terre Tetumu - Punaauia P.K. 18 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-967-1, M. Hiro Ropati, le lot n° 7 de la terre Maraetaata - Mataiea P.K. 41,700 - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-978-1, M. Rémy Faataura, la parcelle C du lot 3 de la terre Vaimoora - Faaa, près de l'École des Frères, 1 maison d'habitation ;

N° 80-979-1, Mme Lely Taeaetaata née Obed, la terre Teahia 1 - Faaa P.K. 4,800 - Route des Collines, 1 maison d'habitation ;

N° 80-981-1, M. et Mme Charles Purue Domingo, les lots 51 et 52 du lotissement Vaitareia - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-989-1, M. Pierre Massin, le lot n° 8 du lot 2 de la terre Faahu et du Domaine Mahutatua - Paea P.K. 22, vallée d'Orofero, 1 maison d'habitation ;

N° 80-990-1 IDV/A, Mme Emélie Haereraoroa, une partie de la parcelle A des lots n° 3 et 4 issus du morcellement des terres Faaimanihini - Teuruava Paea P.K. 18,800 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-992-1, Mlle Céline Faua, le lot Abis du plan de partage des terres Manua 1, Teniuute et Toatiti (partie) - Tiarei P.K. 28 côté montagne commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 17 octobre 1980 :*

N° 80-854-1 IDV/A, M. Patrice Tohutika, le lot n° 1 du partage de la terre Haoo - Vairao P.K. 12 côté mer - commune de Tairapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 80-858-1, M. et Mme Chamberlain, le lot n° 6 du lotissement Bunkley - Punaauia, Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation ;

N° 80-918-1, Mme Octavina Teina, le lot C de la propriété Louis Cadousteau - Paea P.K. 19,500, 1 maison d'habitation ;

N° 80-927-1, M. et Mme Damas Hunter, le lot 4 de la terre Patae Afareaitu - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation avec terrasse ;

N° 80-950-1, M. Jean Pierre Le Ravallec, le lot Db du lotissement Domaine de Bellevue - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-953-1, Mlle Vaeva Mare, une parcelle de la terre Faateanoano - Arue P.K. 7,200, 1 maison d'habitation ;

N° 80-956-1, M. et Mme Michel Gaston Cholet, le lot n° 107 du lotissement Vetea II - Pirae, extension d'une maison d'habitation ;

N° 80-999-1, Mlle Françoise Dauphin, le lot n° 3 du plan de partage plan du lot n° 1 de la propriété James Dexter - Paea P.K. 26, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1006-1, M. Emile Ferber, le lot 10 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1007-1, Mme Cécile Davio, le lot 1 de la Résidence Manini - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1010-1, M. et Mme Roméo Teriitahi, une parcelle du lot n° 5 de la terre Tehoura 1 - Papeari P.K. 55,200 côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1013-1, M. Michel Cholet, une parcelle de la terre Maiteite Rahi - Tiarei P.K. 25, vallée Onohea - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1016-1, M. Marcel Putoa, le lot n° 7 du lotissement Maire Nui - Tautira - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-565-2 IDV/AU, M. Loyou Lossioumine, le lot n° 75 du lotissement Puurai - Faaa, aménagement du logement n° 75 : 1ère tranche : réalisation d'un mur de soutènement avec longueur limitée à 1,50 m du côté du lot 74 et de rampes d'accès ; 2e tranche : réalisation d'une terrasse couverte ;

*Permis délivrés le 21 octobre 1980 :*

N° 80-770-5 IDV/AU, M. le maire de la commune de Pirae, un terrain sis à Pirae, 1 cantine scolaire et 1 cuisine centrale à l'école Tuteraï Tane ;

N° 80-890-4, M. Jacques Chapelle, les lots n° 1 et 2 du lotissement d'une partie des terres Matiti 2 et Vairimu 2 - Faaa P.K. 5,600, extension (parking, magasin et bureau) et couverture d'une dalle existante pour la blanchisserie Mea Ma ;

N° 80-914-3, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, un terrain Moturoa 2 - Paopao - commune de Moorea-Maiao, 1 réfectoire à l'école primaire de Paopao ;

N° 80-937-4, M. le maire de la commune de Tairapu-Ouest, un terrain communal à Vairao P.K. 9,900 côté mer - commune de Tairapu-Ouest, 1 bâtiment destiné à abriter le groupe d'action psycho-pédagogique et la direction de l'école ;

N° 80-946-1, Mme Caroline Suard née Mu Si Yan, le lot n° 126 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 80-972-1, M. Jean Petit Chung Seong Sen, le lot n° 1 des lots 22 et 23 du domaine de Pamatai Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 80-991-1, M. Alwin Tauru, une parcelle de la parcelle A du lot 2 du partage du lot 4 du lotissement d'Afaahiti - Afaahiti P.K. 60 - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-998-1 IDV/A, M. Abel Lotin, le lot n° 8 de la propriété Résidence Vairaoroa - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1001-1, M. Enoha Faua, la terre Oneura 3 et 4 Pa-penoo P.K. 15 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, terrassement ;

N° 80-1012-1, M. et Mme Francis ou Dylma Lenoir, une parcelle de la terre Mahura - Punaauia P.K. 18 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1018-1, Mlle Céline Teriinohoapuaiteai, le lot n° 100 du lotissement Maire Nui - Tautira - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1019-1, Mme Cécile Ricordel, le lot n° 9 du lotissement Jambolana - Punaauia, 1 villa ;

N° 80-1021-1, M. Jean Baptiste Boosie, le lot n° 20 du lotissement Operahi II (Mahinarama) Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1031-1, Mme Raumeari Anuu, la terre Faaarioi 2 - Papenoo P.K. 15 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, enrochement ;

N° 80-1037-1, M. André Massin, le lot n° 1 du plan de partage du lot 2 de la terre Faahu et du Domaine Mahutatua - Paea P.K. 22 vallée d'Orofero, 1 maison d'habitation ;

*Permis délivrés le 24 octobre 1980 :*

N° 80-412-2 IDV/A, M. Marcel Manate, le lot n° 154 du lotissement Lotus - Punaauia, modification d'une villa ;

N° 80-610-2, Mlle Paulina You, le lot n° 178 du lotissement Vetea II - Pirae, modification d'implantation d'une maison d'habitation et terrassement ;

N° 80-761-2, M. Pierre Ah Lo, les lots n° 61 et 66 du lotissement Papehue - Paea P.K. 18,500 côté montagne, raccordement des toitures des constructions ;

N° 80-921-1, M. Philippe Tehuritaua, le lot 92 - îlot D - du lotissement Puurai - Faaa, 1 mur mitoyen agrandissement d'une maison d'habitation ;

N° 80-962-2, Mme Tania Degage, la parcelle A du lot n° 4 de la propriété Picard - Paea P.K. 23,100, 1 clôture en bois ;

N° 80-1003-1, M. et Mme Alphonse Laille, le lot n° 10 du lotissement Tipanie - Pirae - route du lotissement Aute II, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1009-1, M. Roger Malardé, la parcelle n° 6 dépendant du lot n° 1 de la propriété Dexter - Paea P.K. 26 côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 80-1017-1, M. et Mme Trébeau, la terre Vaihopia - Teiriiri (partie) - Paea P.K. 27 côté montagne, 1 clôture ;

N° 80-1029-1, Mme Adèle Genet née Roomataaroa, le lot 21 du lotissement Marc Seigneur - Paea P.K. 19,500 côté montagne, 1 maison d'habitation avec terrasse couverte ;

N° 80-1032-1, M. Jean-Pierre Gassou, le lot n° 31 du lotissement Opearahi II (Mahinarama) Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1038-1, M. Christian Suchard, le lot n° 105 du lotissement Vetea II - Pirae, 1 villa ;

N° 80-1039-1, M. Emmanuel Fiumarella, le lot n° 12 du lotissement "Résidence Pamatai" - Faaa Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1045-1, M. Pierre Chant, une partie de la terre Taiheretoto I - Papeari P.K. 54,150 - commune de Teva I Uta, remblai ;

*Permis délivrés le 28 octobre 1980 :*

N° 79-1127-3 IDV/A, M. Jack Frédérick Rolley, le lot n° 1 de la Résidence Jambolana - Punaauia P.K. 11,400 côté montagne, agrandissement d'1 maison d'habitation (garage) ;

N° 80-57-2, M. Raymond Toofa, un terrain de la propriété Eugène Oliver - Afaahiti face à la librairie de Taravao - commune de Tairapu-Est, 1 entrepôt ;

N° 80-786-1, M. et Mme Pierre Marc Hoareau, une parcelle des terres Vairie et Temahoa - Paopao, lieu-dit Pihana, côté montagne - commune de Moorea-Maiao, 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 80-853-1, M. Griffith Gobrait, les parcelles A et B du lot n° 2 de la terre Papahiaroa - Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 atelier de mécanique générale ;

N° 80-963-1, M. le maire de la commune de Moorea-Maiao, la terre Tepuuhono - Teavaro côté montagne, près de la mairie - commune de Moorea-Maiao, 1 salle de classe primaire ;

N° 80-1005-1, M. Noël Hiro et Mlle Tapeta Pater, une parcelle du lot 1 du domaine de Tiahura - Haapiti, près du Club Méditerranée - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1015-1, Mme Laure Emelda Bodin née Taerea, le lot n° 2 de la terre Matuitaitau - Pueu P.K. 7,400 côté mer - commune de Tairapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1020-1, M. Ly Kim Fat, le lot B dépendant du lot 53 bis de la terre Teiriiri 1 - Punaauia P.K. 10,800 côté montagne, terrassement (tranche I) ;

N° 80-1030-1, M. Enoha Fuaa, la terre Mitimitiaura 1 Papenoo P.K. 15 côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, terrassement ;

N° 80-1033-1, M. Joseph Burns et Mlle Elisabeth Varuamana, la terre Teturui - Mahina face à la mairie, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1035-1, Mme Madeleine Penlae née Bennett, le lot n° 9 des terres Tarapu - Teiriiri Punaauia P.K. 16,500 côté montagne, 1 maison d'habitation avec terrasse et garage ;

N° 80-1036-1 IDV/A, M. André Boosie, une parcelle du lot n° 1 de la propriété Tehei Scholermann - Punaauia P.K. 12 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1040-1, la S.A.R.L. Delion, le lot n° 11 du lotissement "Résidence Pamatai" Faaa Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1041-1, La S.A.I. Atitapu, la parcelle B de la terre Atitapu - Punaauia P.K. 15 près de Tahiti Village, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1050-1, M. Reynold Rey, le lot n° 63 du lotissement Vaiaata - Papeari P.K. 53 commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 80-1053-1, M. Phineas Bambridge, la parcelle A du lot n° 2 bis des terres Totoe - Tehau - Taorata - Paea P.K. 23,400, 1 mur de soutènement, 1 clôture en front de mer.

## ENQUETE

"de commodo et incommodo"

### AVIS N° 1 AU/ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Tamu Taoroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène d'une puissance de 6 KVA, de marque Lister, dans la commune de Taputapuataea, au lieu-dit Faaroa sur la parcelle de la terre "Apoomatai 1", côté mer, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 7 octobre au 21 octobre 1980 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent du service de l'aménagement du territoire, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision des ISLV du service de l'aménagement - B.P. 355 - Uturoa.

Uturoa, le 18 septembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,*

J. MOULIN.

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 4 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Robert Tauotaha Tama, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie comprenant 6 truies, 1 verroat et 55 porcelets environ, sur la terre Vaitoruaihuaraau, sise à Nunue, commune de Bora-Bora, jouxtant la route de ceinture, à environ 300 mètres du C.E.G. et du C.E.T.A.D., une enquête de " commodo et incommodo " est ouverte à compter du 1er décembre 1980 et jusqu'au 30 décembre 1980 inclus.

M. Gilbert Vaschalde, chef de la subdivision du service de l'aménagement des ISLV, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement des ISLV à Uturoa - B.P.355 - Tél. 459).

Uturoa, le 30 octobre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent,  
J. MOULIN.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-54 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Emmanuel Lou en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser une installation frigorifique de deux chambres froides 30.000 frigories/heure, munies de 4 compresseurs Copelametic (2 de puissance 10 CV chacun, 2 de puissance 5 CV chacun) refroidissement à air et fréon 502 dans la commune de Papeete sur les lots 2 et 3 de la terre Temaeo, derrière les Ets Man Lee, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 novembre et jusqu'au 8 décembre 1980.

M. Antonio Putoa est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 tél. 2 46 50).

Papeete, le 4 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

## ENQUETE

" de commodo et incommodo "

AVIS N° 80-58 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. le directeur du port autonome de Papeete en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser un appontement butanier dans la commune de Papeete sur la zone récifale de Fare-Ute - circonscription du port autonome - entre les dépôts des sociétés " Gaz de Tahiti " et " Polygaz ", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 24 novembre 1980 et jusqu'au 23 décembre 1980.

Cet appontement est équipé de deux postes de raccordement permettant le chargement des dépôts d'hydrocarbures gazeux à partir d'un navire butanier.

M. Antonio Putoa, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866 Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 novembre 1980.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement  
du territoire,  
F. DUPUY.*

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

## ETUDE DE Me R. DAUPHIN — AVOCAT PAPEETE

D'une requête datée du 4 novembre 1980, il appert que M. Charles TETARIA, médecin et son épouse, Mme Yvette PERENNEC, médecin, demeurant ensemble à ARUE, PK 6,900, côté mer, ont sollicité du Tribunal Civil de première instance de Papeete, l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils ont convenu d'adopter selon acte reçu par Me Jean SOLARI, notaire à Papeete, le 17 octobre 1980.

Pour extrait :  
R. DAUPHIN.

## GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI -

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE  
PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1980

- N° 9578-A, Chung Stéphane Ani
- N° 9579-A, Barff Camille
- N° 9580-A, Le Duc Jeanne Marie épouse Bobbia

N° 9581-A, Maere Sylvain Punuarui  
 N° 9582-A, Besançon Evelyne  
 N° 9583-A, Tehanin Periti  
 N° 9584-A, Marescot Hugues Jacques  
 N° 9585-A, Lucas Eric Roland Teva  
 N° 9586-A, Chen-Kien Mere épouse Talbot  
 N° 9587-A, Anania Robert Marie Teata  
 N° 9588-A, Manate Léon  
 N° 9589-A, Klevinski Joël Francis  
 N° 9590-A, Sylvestre André Adrien  
 N° 9591-A, Choung Fat Adrien  
 N° 9592-A, Despres Christian Guy André  
 N° 9593-A, Chungues Henri  
 N° 9594-A, Maroanui Tevai  
 N° 9595-A, Won Fook Man San  
 N° 9596-A, Terii Rovina  
 N° 9597-A, Maifano Pierre Teariki  
 N° 9598-A, Haumani Lucie Tehaanono  
 N° 9599-A, Deane Léonard Haretaata  
 N° 9600-A, Ansado Yvette épouse Adigard des Gautries  
 N° 9601-A, Brown Léa Ema  
 N° 9602-A, Utia Henriette  
 N° 9603-A, Léon Roland  
 N° 9604-A, Yip Calixte Robert Teroki  
 N° 9605-A, Teinaore Rumeria Henriette épouse Parau  
 N° 9606-A, Ching Hon Kwong Keou Lene Auguste  
 N° 9607-A, Moureu Albert  
 N° 9608-A, Maraiauria Thérèse Tehea épouse Vii  
 N° 9609-A, Huioutu-Hapaitahaa épouse Ariitai Teurahutia  
 N° 9610-A, Flak Emile Guy  
 N° 9611-A, Rooarii Eriata  
 N° 9612-A, Teihotu Pauro Tumataena  
 N° 9613-A, Vaiho Tetura épouse Teheiuira  
 N° 9614-A, Tseng Yi Tsan  
 N° 9615-A, Wong Ken Sen  
 N° 9616-A, Fisher Pierre Barthélemy Louis  
 N° 9617-A, Kavera Mapu Tarehu  
 N° 9618-A, Alazraki Bernard Joseph  
 N° 9619-A, Tane Ginette  
 N° 9620-A, Chansaud Jacques  
 N° 9621-A, Ly Hi Fa  
 N° 9622-A, Lucas Gérome Teva  
 N° 9623-A, Kagane Emma Douchka épouse Peirce  
 N° 9624-A, Lee Shing Carlota épouse Thion  
 N° 9625-A, Martin Guy Eugène Terariifaarau  
 N° 9626-A, Teururai Tumataaroa  
 N° 9627-A, Tane Raymond Terihaoa Tane  
 N° 9628-A, Vanaa Georgina Titaina épouse Puhaharu  
 N° 9629-A, Mama Teihoarii  
 N° 9630-A, Tetoka Roo Tautu  
 N° 9631-A, Teuira Tavita  
 N° 9632-A, Vivi Tumaiteata Teura  
 N° 9633-A, Telneharo Taumataurariiteaiuramata  
 N° 9634-A, Tcheun Ting Kiou Ah Youn  
 N° 9635-A, Tom Sing Vien Rony Alain  
 N° 9636-A, Trelaun Chantal Raymonde

## Sociétés

N° 1328-B, La S.C.P. dénommée Société Civile Agricole ARAM  
 N° 1329-B, La S.C.P. " Société civile immobilière du lot n° 1 de la terre Paia "  
 N° 1330-B, La SARL Société Tokiparu  
 N° 1331-B, La SARL Société d'étude et de création d'ameublement (S.E.C.A.)  
 N° 1332-B, La S.C.I. " Yee Sang "  
 N° 1333-B, La S.C.I. " Chan Yee "  
 N° 1334-B, La S.C.I. " You Taki "  
 N° 1335-B, La S.C.I. " Paiaarii "  
 N° 1336-B, La SARL " Supermarché Marina "  
 N° 1337-B, La S.A. Immobilière Corail  
 N° 1338-B, La S.C. Te Ananai  
 N° 1339-B, La SARL Vahinemoea  
 N° 1340-B, La SARL Polychrome  
 N° 1341-B, La SARL Super Manava  
 N° 1342-B, La S.C.I. Pahani  
 N° 1343-B, La SARL Tau Moemoea  
 N° 1344-B, La S.A. de distribution Polygaz  
 N° 1345-B, La SARL Tahiti Scope  
 N° 1346-B, La S.A. " Magasin Ah Kiau S.A. "

*Le greffier en chef,*

G. REID.

## ANNONCES DIVERSES

## AMICALE TAMARII AVIATION MOTU TAHIRI (A.T.A.M.)

## Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Amicale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: AMICALE TAMARII AVIATION MOTU TAHIRI « A.T.A.M. ». Sa durée est illimitée. Le siège social est fixé à l'Aéroport de Tahiti-Faaa - B.P. 6011 Faaa.

## COMPOSITION DE BUREAU :

Président	: M. MATEHAU Rino
Vice-président	: M. SMITH Alphonse
Secrétaire	: M. BELTRAN Maurice
Secrétaire adjoint	: M. TERAAMANO Albert
Trésorier	: M. MANATE Léonard
Trésorier adjoint	: M. JUVENTIN Justin
Conseiller technique	: M. REBOA Christian
Assesseur	: M. DROLLET Max
»	: M. MOTOWSKI André
»	: M. SHIRO ABE Edwin
»	: M. AGNIERAY Narcisse
»	: M. JURION Lionel

Récépissé n° 5603 AA du 27 octobre 1980.

## BANQUE DE TAHITI

Société Anonyme au capital de 200 Millions F. CFP

R.C. PAPEETE 275 B - LBFOM N° 6

Siège Social : Rue Paul Gauguin - PAPEETE TAHITI

SITUATION GLOBALE PUBLIABLE — mod. 3040  
en milliers de francs CFP  
au 30 septembre 1980

ACTIF		MONTANT	PASSIF		MONTANT
CAISSE, INSTITUTS D'EMISSION, TRESOR PUBLIC, COMPTES COURANTS POSTAUX		356.155	BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	55.010
BANQUES, ORGANIS- MES ET ETABLISSE- MENTS FINANCIERS	Comptes ordinaires	169.735	VALEURS DONNEES EN PENSION OU VENDUES FERME		345.932
	Prêts et comptes à terme	589.660	COMPTE CREDITEURS DE LA CLIENTELE		
	Créances commerciales	163.235	SOCIETES ET ENTRE- PRENEURS INDIVI- DUELS	Comptes ordinaires	966.106
CREDITS A LA CLIENTELE	Autres crédits à court terme	2.671.973		Comptes à terme	505.637
	Crédits à moyen terme	1.896.170	PARTICULIERS	Comptes ordinaires	819.440
	Crédits à long terme	175.742		Comptes à terme	875.109
COMPTE DEBITEURS DE LA CLIENTELE		82.206	DIVERS	Comptes ordinaires	198.815
CHEQUES ET EFFETS A L'ENCAISSEMENT		581.430		Comptes à terme	70.919
COMPTE DE REGULARISATION ET DIVERS		206.667	COMPTE D'EPARGNE A REGIME SPECIAL		2.208.582
TITRE DE PLACEMENT		1.263.960	BONS DE CAISSE		929.048
TITRE DE PARTICIPATION, DE FILIALES ET PRETS SUBORDONNES		81.127	COMPTE EXIGIBLES APRES ENCAISSEMENT		464.825
IMMOBILISATIONS		131.905	COMPTE DE REGULARISATION, PROVISIONS ET DIVERS		485.904
TOTAL		8.369.965	RESERVES		219.442
			CAPITAL		200.000
			REPORT A NOUVEAU		25.196
			TOTAL		8.369.965

## HORS - BILAN

CAUTIONS, AVALS, AUTRES GARANTIES EN FAVEUR DES INTERMEDIAIRES FINANCIERS	394
OUVERTURES DE CREDITS CONFIRMES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	479.471
CAUTIONS, AVALS ET OBLIGATIONS CAUTION- NEES EN FAVEUR DE LA CLIENTELE	473.508

## CERTIFIE CONFORME

Monsieur Pierre de METZ, Président du Directoire

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE  
L'A.S. EXCELSIOR au Marché de PAPEETE  
le Dimanche 2 Novembre 1980

1er lot	8.000.000	N°	66.773
2e lot	1.000.000	N°	202.749
3e lot	1.000.000	N°	236.852

4e lot	1.000.000	N°	112.875
5e lot	1.000.000	N°	120.797
6e lot	1.000.000	N°	193.759
7e lot	300.000	N°	176.980
8e lot	100.000	N°	163.385
9e lot	100.000	N°	222.647
10e lot	100.000	N°	88.134

**BANQUE DE POLYNESIE****R. C. PAPEETE 462 B - LBOM N° 8****Siège Social : Boulevard Pomare - PAPEETE (TAHITI)****SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1980**

<b>ACTIF</b>	<b>Frs CFP</b>	<b>PASSIF</b>	<b>Frs CFP</b>
Caisse, I.E.O.M., T.P., C.C.P. ....	315 664.540	Banques, Organismes et Etablissements financiers ...	142.079.237
Banques, Organismes et Etablissements financiers :	266.650.023	a) comptes ordinaires .....	32.079.237
- Comptes ordinaires .....	32.046.199	b) emprunts et comptes à terme .....	110.000.000
- Prêts et comptes à terme .....	234.603.824	Valeurs données en pension ou vendues ferme .....	521.277.399
Crédits à la clientèle	5.179.017.609	Comptes créditeurs de la clientèle .....	4.667.257.815
- Créances commerciales	289.435.905	- Sociétés et entrepreneurs	
- Autres crédits à court terme	3.490.272.525	a) comptes ordinaires .....	729.086.062
- Crédits à moyen terme	1.399.309.179	b) comptes à terme .....	1.568.963.052
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle .....	105.428.140	- Particuliers	
Chèques et effets à l'encaissement .....	1.014.996.449	a) comptes ordinaires .....	383.435.109
Comptes de régularisation et divers .....	255.537.257	b) comptes à terme .....	848.073.760
Immobilisations .....	150.531.160	- Divers	
<b>Total de l'actif .....</b>	<b>7.287.825.178</b>	a) comptes ordinaires .....	170.452.030
		b) comptes à terme .....	335.987.315
		- Comptes d'épargne à régime spécial .....	631.260.487
		Bons de caisse .....	345.716.953
		Comptes exigibles après encaissement .....	913.320.781
		Comptes de régularisation - Provisions et divers .....	414.396.776
		Réserves .....	32.479.000
		Capital .....	250.000.000
		Report à nouveau .....	1.297.217
		<b>Total du passif .....</b>	<b>7.287.825.178</b>

**HORS BILAN****Frs CFP.**

Ouvertures de crédits confirmés en faveur de la clientèle	293.424.000
Cautions, avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle .....	642.673.751
Autres engagements en faveur de la clientèle .....	20.501.365

Copie certifiée conforme :

Michel OTTAVIANI : Administrateur Directeur Général

**SKI NAUTIQUE CLUB TAHITI****RENOUVELLEMENT DE BUREAU :**

Présidente d'honneur	: SANFORD Tiare
Président d'honneur	: VERNAUDON Emile
Président	: PUGIN Gérard
Vice-Président	: TAPARE Georges
Trésorier	: ROSAZ Denis
Trésorier adjoint	: TRACQUI Michel
Secrétaire	: RIBET François
Secrétaire adjoint	: CHIN FOO Jean
Conseillers techniques	: CARMIN Florent
	: COCGHE André
Animateurs	: SIU Julien
	: CHECHILLOT Jean-Pierre
Siège social	: Plage de l'hôtel Bel Air

**ASSOCIATION SPORTIVE ANAU (BORA BORA)**

Déclarée sous le n° de récépissé 3772 AA aux affaires administratives, publiées au J.O. de la Polynésie française le 9 juillet 1974, a conformément aux statuts qui la régissent renouvelé son bureau dont la composition est la suivante :

Président	: ISERAELA Apera
Vice-président	: TERIIPAIA Teromita
Secrétaire	: TEAMO Patricia
Secrétaire Adjoint	: TERIIPAIA Jean-Pierre
Trésorière	: MAHAI Juliana
Trésorière Adjointe	: TUARAE Tarona
Responsable Section Foot-Ball	: TERIIPAIA Teromita
Responsable Section Basket-Ball	: ELLACOTT Yolande
Responsable Section Volley-Ball	: TERIIPAIA Teriitutea

## AMICALE "MOEMOEA"

## Extraits de Statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une amicale dénommée: "AMICALE MOEMOEA". Son siège social est fixé à Faaa - Aéroport - B.P. 6636.

Elle a pour but: la conservation et le renforcement des liens d'amitié et de camaraderie entre tous les membres, etc...

## COMPOSITION DE BUREAU:

Président	: M. LI Raymond
Vice-président	: M. AITAMAI Eddie
Secrétaire	: M. TINORUA Gaston
Secrétaire Adjoint	: M. COULON Paul
Trésorier	: M. GOURNAC Marcel
Trésorier Adjoint	: M. TERHEROITERAI Joseph
Assesseur	: M. MATEHAU Rino
»	: M. SMITH Alphonse
»	: M. CIER FOC Sang

Récépissé n° 5728 AA du 6 novembre 1980.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU DIRECTEUR DE  
L'ASSOCIATION SPORTIVE DES TRAVAUX PUBLICS  
(à compter du 27 février 1980)

Président d'honneur	: ELLACOTT Alban
Président	: SHAM KOUA Emile
1er Vice-Président	: TAPEA Olivier
2e Vice-Président	: MAURIN Julien
Secrétaire	: TEHAU Nicolas
Secrétaire adjoint	: REREAO Mihitua
Trésorier	: CADOUSTEAU Jean-Marie
Trésorier adjoint	: MOTAHU Arsène
Commissaires	: VAHAPATA Tutu
	: TEHURITUAU Claude
Président section pirogulers	: TIATIA Bernard
Président section foot ball et volley ball	: CADOUSTEAU Augustin
Président section : moto- nautique-tennis-ping pong- pétanque	: AMARU Alexandre

Arrêté n° 817 AA du 10 mars 1980.

ETUDES ET TRAVAUX SOUS-MARINS DE POLYNESIE  
(MARINE CORAIL)

Au terme d'un procès-verbal de délibération des associés en date du 30 octobre, la collectivité des associés accepte la démission de M. DURANT de ses fonctions de gérant à compter du 30 Octobre 1980.

Monsieur Jean PELLISSIER reste unique gérant de la Société.

Le gérant.

## ASSOCIATION SPORTIVE ARIINUI

## EXTRAITS DE STATUTS

L'association sportive "A.S. ARIINUI", fondée le 7 octobre 1980, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Tiputa-Rangiroa.

## COMPOSITION DU BUREAU:

Président d'honneur	: Lucien PEA
Président	: Lewis FAATUARAI
Secrétaire	: Jean Noël PUTUA
Secrétaire Adjoint	: Léon LAW
Trésorier	: Augustin VANQUIN
Trésorier Adjoint	: Punua TEHIVA
Assesseur	: Patrick BORDET
»	: Roland PAQUIER
»	: Edwin TARUOURA

Récépissé n° 5482 AA du 16 octobre 1980.

## ASSOCIATION "TAMARII RAIROA DE TAHITI"

## Extraits de Statuts

Entre toutes les personnes présentes à la réunion de constitution, il est fondé une association conformément à la loi du 1er juillet 1901. La dénomination de l'association est: "ASSOCIATION TAMARII RAIROA DE TAHITI". Son siège est fixé au domicile du président. Sa durée est illimitée. L'association s'interdit toute discussion politique et religieuse.

Elle a pour but: L'encouragement des activités et manifestations traditionnelles et folkloriques se rattachant aux "himene, pao'a, hivinau, ute, otea, etc.."

Récépissé n° 5538 AA du 22 octobre 1980.

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

**Loi No 77-772 du 12 juillet 1977**  
relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

**Code de la mer**

(en langue tahitienne)

Prix : 265 francs.

**Code du travail**

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)  
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.